

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.  
 Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (chambre civile): Officiers; traités; Révolution de Février; inexécution; dommages-intérêts. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Succession de M. le duc de Montmorency; deniers d'intérêts (actions) de la manufacture des glaces de Saint-Gobain. — Tribunal civil de Périgueux: Duel de M. Charvoix et de M. Auguste Dupont; demande en dommages-intérêts par les enfants de M. Dupont contre M. Charvoix.  
**JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.): Bulletin: Magnétisme; somnambulisme; la sybille moderne; escroquerie. — Incendie; dépendance de maison habitée; question au jury. — Cour d'assises de la Charente: Accusation de faux en écriture privée; accusation d'empoisonnement. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la division d'Oran: Assassinat de M. le chef de bataillon Billot, de M. le lieutenant de Dombasle, du maréchal-des-logis Colin, de deux hussards et d'un trompette; condamnation de neuf Arabes à la peine de mort.  
**ÉLECTION DE LAFOURCADE.**

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La deuxième délibération sur le projet de loi relative à la taxe des sucres a repris aujourd'hui son cours. La Commission, déjà deux fois, a dû renoncer son projet: la première, à raison du vote qui a admis dans la base de la taxation l'élément du rendement; la seconde, après la décision qui a ordonné que les raffineries seraient soumises à l'exercice. On conçoit combien il est difficile, avec des idées préconçues en faveur d'un système, de mettre en oeuvre des idées qui en sont le renversement, et d'en coordonner les conséquences. Il nous a paru cependant, d'après l'exposé qui a été fait à la tribune par M. Beugnot, rapporteur, et par l'examen des propositions nouvellement formulées par la Commission, qu'elle s'était livrée à un travail ingrat avec une bonne foi et une abnégation complètes. Il n'est pas néanmoins possible qu'on vienne, avec une profonde conviction, patroner devant une Assemblée des solutions dont on n'adopte la base que comme contrainte et forcé. Tant qu'un recours reste ouvert contre une consécration définitive, chacun est naturellement enclin à ne les accepter que sous toutes réserves, et, pour tout dire, sous bénéfice d'inventaire. Aussi, d'un commun accord, s'est-on donné rendez-vous sur le terrain de la troisième délibération pour un nouveau combat sur la grande question qui domine toute la loi, celle de la tarification d'après la richesse absolue des sucres soumis au droit. Cette arrière-pensée, d'ailleurs si légitime, a été au début auquel nous venons d'assister une partie de son intérêt, et il serait superflu de nous appesantir sur des détails qui n'ont été discutés, en quelque sorte, qu'hypothétiquement. C'est avec ce caractère de solutions provisoires qu'ont été adoptées la double échelle de la richesse absolue et du rendement, la tolérance de 6 0/0 accordée aux raffineries non annexées à des fabriques de sucre indigène sur la prise en charge des sucres brutes et terrés, et enfin la disposition si grave qui permet d'introduire dans les raffineries annexées des sucres brutes ou terrés de toute origine.  
 Il est cependant une question qui conserve tout son intérêt, quelle que soit la base de tarification qui vienne à être définitivement adoptée, c'est celle du dégrèvement des sucres des diverses provenances, et de la proportionnalité à observer en cette occasion. L'article 5, qui contient les chiffres du nouveau tarif, a été renvoyé à demain à raison de l'heure avancée; les quatre premiers articles avaient été préalablement adoptés.

Guillemaud.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.  
 Audiences des 12, 13 et 14 mai.  
 OFFICES. — TRAITÉS. — RÉVOLUTION DE FÉVRIER. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.  
 Nous donnons aujourd'hui, comme nous l'avons promis, les conclusions de M. l'avocat-général Nicias Gaillard:

La question qui s'agit n'avait point à nous rappeler des événements qui se sont accomplis sous nos yeux et dont tant vivement et étroitement le souvenir; mais elle a reproduit plus fraîche que nous a rendu tout à fait présente l'inquiétude provoquée dans les esprits furent agités aussitôt que ces graves pour tous les intérêts, et l'immense perturbation qui en résultait. Messieurs, à les juger au point de vue politique, ce sera dans l'histoire; mais il vous appartient de les apprécier au point de vue du droit civil. Il s'agit aujourd'hui de leur imposer sur une branche importante de la propriété privée: la révolution de Février a-t-elle, comme cas de force majeure, et dans les termes de l'article 1148 du Code civil, rompu l'agrément des cessions d'offices qui étaient soustraites à l'agrément du chef de l'Etat, au moment où elle a voulu formellement. Un tel système, en effet, serait insoutenable, et l'on a besoin d'en voir de suite l'évidente fausseté, pour rassurer sur ses dangers, qui seraient immenses. Vrai, on

serait forcé de l'étendre à toutes les conventions. Si aux maux déjà trop nombreux que produisent les révolutions, il fallait ajouter la rupture des contrats, c'en serait fait de la société civile.

Mais il est certaines conventions par rapport auxquelles, en égard à leur objet, l'autorité publique se trouve dans une situation particulière. La loi elle-même lui reconnaît alors sur les volontés privées une suprématie qu'elle doit exercer dans l'intérêt commun. Les difficultés que créent les révolutions peuvent en rendre le devoir plus impérieux, le besoin plus pressant. Il s'agit ici de mesures prises dans cet ordre de devoirs et de besoins.

Quel en a pu être l'effet sur les cessions d'offices qui attendaient alors leur complément de l'approbation de l'autorité supérieure? Si le ministre à l'agrément duquel ces traités étaient soumis a jugé nécessaire, eu égard aux circonstances, d'exiger des parties une nouvelle manifestation de volonté, et que l'une d'elles, l'acquéreur, par exemple, usant de cette liberté, n'ait pas persisté dans la demande qu'il avait faite antérieurement afin d'obtenir l'investiture de l'office, est-ce là un fait qui lui soit imputable? Un empêchement mis par lui à l'accomplissement de la condition sous laquelle il avait contracté? Et cet empêchement doit-il, aux termes de l'article 1178 du Code civil, faire réputer la condition accomplie? Ou bien n'a-t-il fait qu'user d'un droit qui lui était conféré, et le fait, exempt de faute, cesse-t-il de lui être imputable? Telle est la principale question.

Il en est une autre. Celle-ci ne suppose pas la condition défaillie; elle la suppose encore pendante. On n'y dispute, point au gouvernement son droit, ni même au débiteur celui d'user de la faculté qui lui est donnée; on s'y prévaut du fait même de la Révolution, qui, dès qu'il éclate, inquiète, trouble, menace, déprécie toutes les valeurs, notamment celles qui résident dans les offices, propriétés craintives qui, plus qu'une autre, a besoin de la sécurité des temps paisibles, et qui, surprise par l'orage, allait nécessairement s'y dégrader, peut-être y périr. N'était-ce pas le cas de l'article 1182 du Code civil? Le débiteur, l'objet de la convention se dégraderait ainsi sans sa faute, n'aurait-il pas, tant que la condition n'était pas accomplie, le droit de faire résoudre l'obligation? Telle est l'autre question principale.

Il restera ensuite à examiner certains moyens particuliers à quelques-unes des affaires, dont une discussion unique vous a présenté l'ensemble.

Commençons par bien fixer les principes. L'affaire Commerçon contre Kulman, jugée par la Cour de Colmar, est celle où l'on peut le mieux les reconnaître dans toute leur netteté.

Les offices sont une propriété, une propriété transmissible, et qui, tous les jours, en effet, se transmet, le plus souvent à prix d'argent. Mais c'est une propriété d'une nature particulière, et ce qu'il y a de vraiment différentiel dans sa nature commande une différence analogue dans son mode de transmission. Ce qu'on fait les parties contractantes, n'est définitif qu'autant que l'autorité publique l'agrée. Le droit que la loi reconnaît au titulaire d'un office, c'est seulement de présenter un successeur. Ce successeur sera-t-il approuvé, c'est là ce qui est laissé au libre jugement de l'autorité publique.

Pourquoi cela? C'est qu'il y a deux choses dans un office: une propriété, nous l'avons dit, mais aussi une fonction. L'ordre public est intéressé à ce que cette fonction soit exercée avec probité et intelligence. Il faut donc reconnaître si celui qu'on propose pour la remplir présente des garanties personnelles. Il y a aussi à vérifier les conditions de la cession, notamment quant au prix, car il ne faut pas que le nouveau titulaire ait à subir des conditions trop rudes, qui lui rendraient le devoir difficile. Or, cette double vérification, c'est à l'administration supérieure qu'il appartient de la faire, et c'est ce qui explique son intervention dans une convention qui ne touche d'ailleurs qu'à l'intérêt privé.

Il y a donc dans tous les traités d'office, exprimée ou sous-entendue, une véritable condition suspensive, dans les sens précis de l'article 1181 du Code civil, à savoir si le Gouvernement agréé. Quand cette condition s'accomplit, tout est parfait *ab initio*; si elle vient à défaillir, la convention elle-même est non avenue.

Est-ce à dire pourtant que le consentement réciproque des parties ne fasse naître entre elle aucun lien? Non; il y a entre elles obligation morale et même lien de droit. L'acquéreur, par exemple, s'engage, soit expressément, soit tacitement et de bonne foi, à seconder les démarches de celui qui le présente pour obtenir sa nomination; il s'engage surtout à ne rien faire qui le contrarie. Si, avant que le Gouvernement ait statué, il rétro, lui, pour sa part, la demande commune. On ne pourra pas sans doute le faire officier public malgré lui: sous ce rapport, le traité ne recevra pas son effet; mais, entre les parties, l'obligation de faire se résoudra, comme d'ordinaire, en dommages-intérêts, et le droit en est acquis dès ce moment au vendeur resté fidèle à sa parole. La condition stipulée est accomplie, puisque c'est par le fait même du débiteur qu'elle ne s'accomplit pas.

C'est ainsi que la jurisprudence concilie en cette matière le pouvoir éminent du souverain et la liberté des conventions, le droit public et le droit privé.

Or, voici le noeud de la difficulté. Ici la condition suspensive a défailli; est-ce par le fait de l'obligé? est-ce par le fait de l'autorité publique? C'est bien le ministre qui a dit: « Il me faut une nouvelle manifestation de volonté. Je ne nommerai qu'autant que le candidat déclarera persister dans l'intention d'être nommé. » Mais c'est le candidat qui a déclaré ne pas persister. A qui attribuer le résultat de cette détermination?

La question se résout par une saine entente de l'article 1178 du Code civil.

Pour que cet article soit applicable, il ne suffit pas que ce soit par le fait du débiteur que la condition ne se soit pas accomplie, il faut que ce soit par sa faute.

La loi ne considère pas le fait matériel, mais le fait dans sa moralité; la faute seule est imputable au débiteur; ce qui a pu se passer légitimement, ce qu'il a pu faire dans la limite de son droit, ne saurait lui être imputé à blâme.

En un mot, l'article 1178 n'a fait qu'appliquer au cas particulier le principe général de l'article 1382 du Code civil.

A l'appui de cette interprétation de l'article 1178, M. l'avocat-général invoque l'autorité de MM. Toullier et Duranton.

Ce qu'il faut chercher, ce n'est donc pas si l'acte du cessionnaire, refusant de renouveler l'engagement qu'il avait pris avant les événements de Février, a été dommageable à son cédant, mais si ce dommage n'a été causé au cédant que par l'exercice légitime du droit du cessionnaire. En refusant, le cessionnaire usait-il d'un droit que le Gouvernement lui donnait? S'il en était ainsi, il ne pouvait y avoir faute, car le citoyen qui ne fait autre chose que ce que le Gouvernement l'autorise à faire, ne peut être coupable, du moins au point de vue de la loi civile.

Il faut donc reconnaître ici le sens exact et déterminer la portée des lettres ministérielles produites dans la discussion et sur lesquelles se fonde l'arrêt attaqué.

Tout Gouvernement issu d'une révolution se voit dès le lendemain obligé de travailler à la modérer et à la contenir. Ainsi firent en février les hommes que le flot populaire venait de porter au pouvoir. Ils n'avaient trouvé d'abord que confusion et ruine; pourtant, la société ne devait pas périr; réussiraient-ils à la rétenir sur la pente?

Ils y travaillèrent, et même il n'y a que justice à le reconnaître, avec courage. Au milieu du trouble, des menaces, des

dangers de ces premiers jours, on les vit lutter, pour la plupart, contre des exigences excessives, des tentatives insensées.

L'administration judiciaire était particulièrement menacée. Circoscriptions, organisation, on menaçait de tout changer. Quant aux offices, c'était une vieille querelle; il n'y avait là qu'un *injuste privilège, monopole odieux*. Au milieu de la guerre générale contre la propriété, les attaques contre la propriété des offices étaient les plus vives, et, semblait-il, les plus confiantes dans le succès. On lutta contre cette tyrannie, mais était-on assuré de pouvoir résister toujours? Cependant il y avait de nombreuses affaires que la révolution avait surprises en cours d'instruction; il en était d'autres qui depuis étaient arrivées, car le mouvement ordinaire ne s'était pas partout arrêté dès les premiers jours. Que faire? Nommer, quand on savait si bien quel risque il pouvait y avoir à le faire, conférer des offices que les passions débordées réussiraient peut-être à envahir, se créer à soi-même une responsabilité que le passé jusque-là n'engageait pas, augmenter les charges qui pesaient sur les finances de l'Etat, si, la propriété des offices étant supprimée, on indemnifiait les titulaires, comme il serait juste, y aurait-il eu prudence à le faire; y aurait-il eu loyauté? D'un autre côté, déchirer les contrats, déclarer à tous qu'on ne nommerait personne, n'eût-ce pas été, entr'autres inconvénients, proclamer haut le péril de la situation et sa propre impuissance? L'administration supérieure prit un moyen terme; elle déclara s'en rapporter aux parties elles-mêmes; elle les fit juges des périls de la situation générale et aussi de leurs embarras particuliers.

Elle leur dit: « Vous ne serez liés que si vous voulez l'être; c'est de vous qu'il dépend de continuer ou de rompre vos engagements. » Tel fut le sens, tel fut la portée des diverses mesures que prit alors le gouvernement.

Ces mesures, les unes furent particulières, les autres générales. Les lettres du ministre, bien qu'elles n'eussent pas la forme de circulaires et qu'elles fussent écrites dans des affaires particulières, s'appliquaient dans chaque ressort à toutes les affaires de ce genre; le ministre lui-même prescrivait au procureur général de donner les mêmes avertissements à toutes les parties qui se trouvaient dans une situation analogue.

C'est ainsi qu'il faut considérer comme des mesures générales les lettres des 11 et 28 mars 1848, contenant les passages suivants:

« Je désire savoir si les parties entendent persister dans leurs traités, ou si leur intention, au contraire, est de les modifier; dans ce dernier cas, vous voudrez bien me transmettre leurs nouvelles conventions le plus promptement possible. » (Lettre du 11 mars.)

« Je vous prie de me donner ces renseignements dans toutes les affaires de cette nature où les traités auront eu lieu avant les événements qui viennent de s'accomplir. »

« Je vous prie de me faire connaître si cet aspirant persiste dans sa candidature; il serait possible que, dans les circonstances actuelles, sa position et ses intentions fussent changées. Vous voudrez bien, en conséquence, lui demander et me transmettre une déclaration écrite qu'il persiste dans sa candidature. » (Lettre du 28 mars.)

Ainsi, ce que le Gouvernement voulait connaître, ce n'était pas seulement le prix des offices, mais la volonté même des parties. Si la volonté avait changé, l'agrément ne serait pas donné; on n'examinerait même pas.

Les demandeurs en cassation soulevèrent une objection. Le gouvernement, disent-ils, a-t-il pu rompre un traité? Que devient la force et la sainteté des contrats? Assurément, s'il se fit agi de conventions parfaites, le gouvernement n'aurait pu ni les annuler, ni les amoindrir. Mais il s'agissait ici d'un traité inachevé, incomplet, par cela seul que le gouvernement ne l'avait pas encore approuvé. Si, dans les temps ordinaires, le gouvernement peut refuser son agrément et modifier les conventions des parties, à plus forte raison l'a-t-il pu dans des temps exceptionnels, le lendemain d'une révolution.

Prétendrait-on que, nonobstant le refus du gouvernement, l'obligation n'a pas cessé de subsister, et que, comme dans le cas où le cessionnaire, après s'être lié, se retire et abandonne le traité sans que rien justifie ou autorise sa retraite, ses obligations subsistent envers le cédant, du moins quant à l'obligation de payer des dommages-intérêts? Dans ce système, on en arriverait à paralyser le droit du gouvernement, à le frapper d'impuissance. La convention continuerait d'exister, puisqu'elle produirait une obligation équivalente sous une autre forme.

Souvent même le cessionnaire, exposé en cas de refus à des dommages-intérêts, perte certaine, préférerait courir les risques incertains de l'exécution; le but serait donc manqué, et l'autorité publique se trouverait avoir agi contre ses intentions.

En résumé, le traité était soumis à une condition suspensive, cette condition a défailli; le traité doit donc être considéré comme n'existant pas. La condition a défailli, non par la faute du débiteur, mais par le fait de l'autorité; car si le débiteur a refusé de donner un nouveau consentement, il ne l'a fait qu'en usant d'un droit que l'autorité lui avait conféré.

En conséquence, M. le premier avocat-général conclut au rejet du pourvoi dirigé contre l'arrêt de Colmar.

Passant à l'examen des moyens particuliers aux autres affaires, il repousse les considérations spéciales par lesquelles on a voulu combattre l'arrêt de la Cour de Douai dans l'affaire Houette contre Bruère. Le traité, dit-on, était postérieur au 24 février; d'ailleurs, il y avait eu ratification par le cessionnaire.

En ce qui concerne la date du traité, il est bien vrai qu'il n'a été signé que le 25 février; mais l'arrêt constate en fait d'une part que si, le 25 février, l'on savait à Dunkerque, lieu de la passation du traité, que des troubles étaient survenus à Paris, on ignorait encore le succès de l'insurrection et le renversement du Gouvernement; d'autre part, que si le traité n'a reçu son complément que le 25, il était déjà, antérieurement, convenu et arrêté, et qu'ainsi, par des raisons puisées dans les circonstances mêmes de la cause, il doit être considéré comme antérieur à la révolution.

Quant à la ratification, les demandeurs ne la font résulter que de lettres et démarches postérieures, il est vrai, à la révolution, mais antérieures aux lettres ministérielles; dès lors, il est manifeste que ces actes, par leur date même, n'ont pu être considérés comme satisfaisant à la demande du ministre, qui exigeait d'ailleurs une déclaration formelle.

Après s'être expliqué sur d'autres considérations particulières et de moindre importance, et sur un prétendu moyen invoqué contre l'arrêt de la Cour de Dijon dans l'affaire Vauzy contre Berthier, M. l'avocat-général répond comme il suit à deux moyens plus importants, s'appliquant tant à cette dernière affaire qu'à celle de Brismontier contre Maricot:

Le premier, fondé sur l'article 1182 du Code civil, est tiré de ce que, par l'effet de la révolution, il y avait eu détérioration de l'office, et, par suite, cause de résolution. C'est ce que dit notamment de la façon la plus énergique l'arrêt de la Cour de Paris dans l'affaire Brismontier. Après avoir rappelé toutes les inquiétudes et tous les dangers de ces mauvais jours, l'arrêt de Paris déclare non seulement qu'il en est résulté une diminution de la clientèle et des produits des offices, mais encore que les offices avaient perdu la garantie de leur existence; d'où la conséquence qu'il y a détérioration, et que l'article 1182 est applicable.

M. l'avocat-général ne saurait admettre, sur ce point, la doctrine des Cours de Paris et de Dijon. Il ne voit, dans les événements de février et dans les légitimes inquiétudes qui les

ont suivis, qu'une cause de dépréciation et non de détérioration des offices. La détérioration n'est pas tout ce qui diminue la valeur de la chose, mais seulement ce qui l'altère dans sa substance même.

S'il suffisait d'une dépréciation pour rendre applicable l'article 1182 du Code civil, pourquoi la détérioration ne serait-elle une cause de résolution qu'en matière de cession d'offices? Il faudrait, pour être logique, l'appliquer également à toutes les transactions; l'ordre civil tout entier y périrait. Ce n'est assurément pas là ce que la loi a voulu. C'est donc dans le sens d'une altération dans la substance que doit être entendu la détérioration dont parle l'article 1182; on peut s'en convaincre en rapprochant cette disposition de celles des art. 1302 et 1722, destinées à prévoir un même genre d'accidents.

Il y a eu, pour les possesseurs d'offices, indépendamment de la diminution dans les produits, danger de perdre la chose elle-même. Il est possible; mais quelles qu'aient été les craintes dans les premiers moments, ces craintes ne se sont pas réalisées. Il ne s'agit pas dans la loi, de menaces, de dangers, mais d'une détérioration effective. Bientôt, la propriété ébranlée est raffermie, et la Constitution l'a déclarée inviolable comme toutes les autres propriétés.

Le motif tiré de la détérioration serait donc insuffisant à défendre les arrêts de Paris et de Dijon; mais ces arrêts contiennent tous deux, bien qu'accroissement, des motifs tirés de la défaillance de la condition, ils se soutiennent par ces seuls motifs, aussi bien que les arrêts précédemment examinés de Colmar et de Douai.

Reste un moyen tiré de ce que, dans les affaires Brismontier et Berthier, l'action, à l'effet d'être déclaré déchargé de toute obligation, n'aurait été formée par le cessionnaire que longtemps après les événements sur lesquels il se fonde pour refuser l'exécution de son traité, et postérieurement à la discussion et à la promulgation de la Constitution. Dans la séance du 4 novembre, il avait été déclaré que l'article 41 de la Constitution, qui garantit les propriétés, s'appliquait à la propriété des offices comme à toutes autres. Or, dit-on, s'il y avait risqué et danger dans les premiers temps, il n'y en avait plus après la discussion et la promulgation de la Constitution.

Ce raisonnement pourrait avoir de la valeur s'il s'agissait de trancher la question par l'article 1182; mais, du moment que l'on tire la raison de décider de l'article 1178, de ce que la condition a défailli par le fait de l'autorité, qu'importe l'époque à laquelle l'action a été formée? Cette action, il n'était pas même nécessaire que le cessionnaire la formât. Dans la plupart des cas, c'est le cédant qui a agi; ici, c'est le cessionnaire; mais cette différence dans l'initiative ne peut rien changer au fond du droit. On se laisserait donc tromper par un faux semblant d'équité, si, sous prétexte que l'action aurait été intentée dans des temps déjà devenus meilleurs, on s'écartait des principes généraux, absolus, qui ont été développés ci-dessus.

C'est ainsi, a dit en terminant M. l'avocat-général, que par des voies quelque peu différentes, nous arrivons à conclure également au rejet des quatre pourvois. Les raisons générales de décider leur restent communes. Ah! sans doute, il importe de séparer autant que possible, l'ordre civil de l'ordre politique. On l'a très bien dit et dans la cause elle-même (1). « Si dans ce siècle, nos institutions politiques ont été plusieurs fois ébranlées, cela fait sentir le besoin de détacher les institutions sociales de toute solidarité avec la politique; le salut de la France est et sera toujours dans cette séparation profonde entre les grands rouages du gouvernement et ce qui constitue plus particulièrement l'organisation sociale. » mais ne perdons pas de vue qu'il ne s'agit pas ici de ces conventions libres et indépendantes qui sont toutes puissantes entre les parties, comme la loi elle-même qui les associe à sa souveraineté. La volonté des parties n'est ici que subordonnée; et le pouvoir qu'exerce le gouvernement, c'est de la loi elle-même qu'il le tient. Il en use tous les jours; il serait étrange qu'il ne fût pas lui-même le lendemain d'une révolution, ce qu'il eût pu faire la veille.

Nous donnerons incessamment l'arrêt dont nous avons fait connaître le dispositif.

**ÉRATUM.** Dans le compte-rendu des audiences de la chambre civile des 12, 13 et 14 mai (voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier), à la troisième ligne du cinquième alinéa du résumé de la plaidoirie de M<sup>re</sup> Ripault, au lieu de: C'est un contrat *libéral*, il faut lire: *bilatéral*; et à la dernière ligne de l'analyse des motifs de l'arrêt, au lieu de: L'article 1178 est applicable, lisez *inapplicable*.

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 14 mai.

**SUCCESSION DE M. LE DUC DE MONTMORENCY. — DENIERS D'INTÉRÊTS (ACTIONS) DE LA MANUFACTURE DES GLACES DE SAINT-GOBAIN.**

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 23, 25, 31 janvier, 6 et 27 février.)

Nous avons rendu compte, dans nos numéros des 23, 25 et 31 janvier, 6 et 27 février, des débats engagés devant le Tribunal entre M. le prince de Montmorency, M. le comte de Rohan-Chabot, M. le duc de Rohan; M<sup>mes</sup> les comtesses de Gontaut-Biron, M<sup>me</sup> la comtesse d'Estourmel, M<sup>me</sup> la comtesse de Biencourt, née Montmorency, M<sup>me</sup> la comtesse de Brissac, M<sup>me</sup> de Lamberty, M<sup>me</sup> la vicomtesse de La Châtre, M<sup>me</sup> la princesse de Beaufrémond et la duchesse de Valençay, défenderesses, au sujet de la propriété de deniers d'intérêts (ou actions) de la manufacture des glaces de Saint-Gobain, dépendant de la succession de M. le duc de Montmorency.

Par un premier jugement, en date du 5 février 1851, le Tribunal a ordonné la mise en cause de M. Demion, chargé des intérêts de la famille de Montmorency.

Après des plaidoiries nouvelles, le Tribunal a rendu, le 26 février, un jugement qui a ordonné que M. Demion rendrait ses comptes devant un des membres du Tribunal.

En exécution de ce jugement, M. Demion a, en effet, rendu ses comptes devant M. Auzouy, juge commis à cet effet par le jugement du 26 février.

L'affaire est revenue aujourd'hui par suite du renvoi à l'audience ordonné par M. le juge-commissaire.

M<sup>re</sup> Berryer et Lacan, avocats des demanderesse; M<sup>re</sup> Paillet, avocat de M. Demion; M<sup>re</sup> Duvergier, avocat de M<sup>me</sup> la princesse de Beaufrémond; et M<sup>re</sup> Billaut, avocat de M<sup>me</sup> la duchesse de Valençay, étaient présents à la barre.

Au début de l'audience, M. Auzouy, juge-commissaire, a fait le rapport et donné l'analyse du compte-rendu devant lui par M. Demion, ainsi que des dires respectifs des parties.

M. le président a ensuite donné la parole à M<sup>re</sup> Duver-

(1) Mémoire de M<sup>re</sup> Millet, enlevé depuis au barreau de la Cour de cassation, pour M. Brismontier.

gier, avocat de M<sup>me</sup> la princesse de Bauffremont, qui s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, vous avez déjà rendu dans cette cause deux jugements qui simplifient la contestation.

« MM. Lambertie et consorts se prétendent propriétaires des actions de la manufacture des glaces de Saint-Gobain, placés sous le nom du duc Charles de Montmorency. Dans leur intérêt, ils ont produit des documents, des justifications qui vous ont paru insuffisantes, et vous avez ordonné la mise en cause de M. Demion, espérant qu'il en jaillirait quelques lumières sur la question de savoir à qui appartenait les vingt-trois actions de la manufacture des glaces de Saint-Gobain. Cette mise en cause a eu lieu. Un compte a été ordonné et rendu. Ces deux jugements ne créent pas une fin de non recevoir, mais ils démontrent au moins que, jusqu'ici, les adversaires n'ont pu réussir à justifier leurs prétentions.

« Je pourrais, quant à moi, me borner à discuter les nouveaux documents produits dans le procès. Permettez-moi cependant de revenir en peu de mots sur les faits précédents; aussi bien cela est nécessaire en présence d'une publication qui ne m'a été remise que ce matin.

« M. Berryer : Elle a été imprimée cette nuit.

« M. Duvergier : Je me doutais bien qu'il devait y avoir quelque chose comme cela. Puisque les adversaires sont revenus sur les faits antérieurs, je donnerai à mon tour de courtes explications.

« M. le duc de Montmorency père est décédé à Munster en Westphalie en 1799. Les ayant-droit à sa succession étaient sa veuve, la duchesse douairière, pour ses droits matrimoniaux, et six héritiers, le duc de Montmorency, le prince de Montmorency, le comte Charles de Montmorency, le comte Thibault de Montmorency, M<sup>me</sup> la duchesse de Rohan et M<sup>me</sup> la marquise de Mortemart. L'acte de la succession comprenait 23 deniers d'intérêts dans la manufacture des glaces de Saint-Gobain.

« Le 20 frimaire an XII, à raison des circonstances politiques, et pour mettre à l'abri cette fortune, on plaça, par acte devant Colin, notaire, les 23 deniers sous le nom de M<sup>me</sup> la princesse de Montmorency. En même temps M<sup>me</sup> la princesse de Montmorency souscrivit au profit de chacun des ayant-droit des contre-lettres indiquant les droits de chacun dans ces 23 deniers d'intérêts.

« Le 20 juillet 1814, mourut M. le comte Charles de Montmorency, laissant pour héritiers ses frères et sœurs, et sa mère, M<sup>me</sup> la duchesse douairière de Mortemart. L'un de ses héritiers, M. le comte Thibault de Montmorency, son frère, recueillit dans cette succession une partie des deniers dont il s'agit.

« En 1818, mourut M. le comte Charles de Montmorency. Il ne laissant pas d'enfants.

« Le 21 octobre 1818, décéda à son tour M. le comte Thibault de Montmorency, ne laissant pas d'enfants, et laissant pour héritiers ses frères et sœurs et sa mère. M<sup>me</sup> la duchesse de Rohan mourut en 1825, laissant ses enfants pour héritiers. En 1829, décéda M<sup>me</sup> la duchesse douairière; demeurée propriétaire apparente des titres, elle avait, par des transferts successifs, donné à plusieurs de nos adversaires la propriété d'un certain nombre d'actions de la manufacture des glaces de St-Gobain.

« Voici l'énumération de ces différents transferts :

« Le 23 février 1831, elle a transféré douze actions à M. le duc Charles de Montmorency; le 22 janvier 1833, elle en a transféré vingt-neuf à M. le duc de Montmorency. Quelques-unes de ces actions n'auraient été transférées qu'à titre de dépôt, suivant les adversaires; nous examinerons ultérieurement ce point.

« Quoi qu'il en soit, M. Demion, l'homme d'affaires de la famille, qui avait toujours été détenteur de ces actions, continue de les conserver.

« Au mois de juin 1846, arrive le décès de M. le duc de Montmorency. On procède à l'inventaire de sa succession.

« Dans la vacance de cet inventaire, du 21 juin 1847, M. Demion se présente et déclare que les deux deniers 23/24 d'intérêts dans la manufacture des glaces, attribués à M. le duc de Montmorency pour 118,333 fr. 30 c., ont été réunis à trois deniers 49/120 que M. le duc possédait personnellement comme en ayant fait l'acquisition ou comme lui provenant de la succession de M. le comte de Montmorency, son frère; que tout a été converti depuis en 25 actions 7/15 d'actions, sur lesquelles il en a été négocié 18 en plusieurs fois, dont les prix ont été reçus par M. Demion, et se trouvent compris dans les recettes de ses comptes. « En sorte, dit-il, qu'il ne subsiste plus aujourd'hui que 7 actions 7/15 d'actions dont les titres seront inventoriés ci-après. »

« Plus d'un an s'écoule. A la fin de 1848, comme on voulait vérifier les comptes de M. Demion, on s'adresse à la manufacture des glaces et on découvre qu'il y a encore 23 actions placées sous le nom du duc de Montmorency. Aussitôt après cette singulière découverte, M. Piet, notaire, convoqua chez lui tous les membres de la famille de Montmorency, et, en outre, MM. Ducloux, Thiac, Moulins, Boyard, etc. Là, dans cette petite audience solennelle, on interpella M. Demion sur ces 23 actions; il fut bien obligé de reconnaître leur existence. On s'ajourna au lendemain. Dans l'interval, M. Demion avait eu le temps de préparer son explication. Aussi, dans la réunion nouvelle, déclara-t-il que ces actions étaient un dépôt fait dans l'intérêt des héritiers. Suivant lui, ces actions déposées depuis 1833, étaient un fonds commun appartenant tous les héritiers de M. Thibault de Montmorency.

« On lui demanda pourquoi il n'avait pas donné connaissance de ce dépôt aux héritiers du comte Thibault. Il fournit des réponses très peu satisfaisantes.

« En définitive, on lui demanda d'établir dans la huitaine le compte des fruits de ces actions, et on le chargea de prévenir les héritiers du comte Thibault de Montmorency de l'existence de ces 23 actions.

« M. Demion ne fit ni l'une ni l'autre de ces deux choses. M. Piet écrivit à M. Ducloux pour savoir si M. Demion avait averti les héritiers Thibault de Montmorency. Il ne reçut pas de réponse.

« Au mois de juillet 1849, M<sup>me</sup> la princesse de Bauffremont prévint elle-même ses cousins. Rien ne saurait peindre leur étonnement; jamais ils n'avaient soupçonné l'existence d'un pareil droit. M<sup>me</sup> de Bauffremont écrivit à M. de Lambertie pour l'avertir de ce qui s'était passé dans les entrevues avec M. Demion.

« M. de Lambertie remercia M<sup>me</sup> de Bauffremont, et annonça qu'il allait charger M. Masson de s'occuper de cette affaire.

« M<sup>me</sup> de Bauffremont proposa un arbitrage, une déclaration collective de tous les intéressés. Les uns pouvaient demeurer sans résultat. Les héritiers du comte ont alors introduit la demande dont vous êtes saisis.

« Sur cette demande, vous avez rendu un premier jugement dont je vous prie de me permettre de vous donner lecture.

« Attendu qu'il est constant en fait que les actions en litige sont demeurées depuis longtemps en la possession du sieur Demion, qui a seul touché les intérêts et les dividendes;

« Qu'il en était ainsi bien avant l'époque où la dame de Montmorency, titulaire, les transféra au nom du sieur Charles de Montmorency; qu'à ce transfert, Demion figurait seul, en la double qualité de mandataire de la cédante et de cessionnaire; et que nonobstant ces mutations, il n'en a pas moins continué à conserver les titres entre ses mains et à en

percevoir les fruits;

« Attendu que le décès de Charles de Montmorency, arrivé en 1840, n'a pas apporté plus de changement à la situation, et qu'il résulte de la déclaration de toutes les parties en cause, que ce n'est que plus de deux ans après qu'elles ont eu pour la première fois connaissance des faits;

« Que c'est en effet alors que Demion a révélé l'existence entre ses mains de ces importantes valeurs, en déclarant qu'elles n'appartenaient pas à la succession du titulaire, sous le nom duquel elles n'avaient été placées qu'à titre de dépôt, et qu'elles constituaient en réalité la propriété des héritiers Thibault de Montmorency;

« Attendu que les doutes qui s'élevaient sur la sincérité de cette déclaration ne sont pas encore éclaircis;

« Attendu que l'instance engagée présentement à tout à la fois pour objet la question de propriété des actions et la demande en reddition de compte de leurs produits; que l'obligation de satisfaire à ce second chef des conclusions, incombe naturellement à celui qui a perçu pendant un si grand nombre d'années les intérêts et dividendes réclamés;

« Qu'en outre, cette chambre est présentement saisie d'une action en reddition de compte, demandée au nom de la succession Charles de Montmorency contre le même comptable, et qu'il importe de distraire du compte et de joindre à la présente instance comme s'y rattachant essentiellement tout ce qui s'applique aux mêmes intérêts et dividendes, dont la perception n'a pu se faire qu'au nom du titulaire des actions et à l'aide des pouvoirs émanés de lui;

« Attendu qu'à ces différents titres, la présence de Demion aux débats est nécessaire;

« Par ces motifs :

« Avant de faire droit, le Tribunal ordonne que Demion sera appelé et mis en cause à la requête de la partie la plus diligente. »

« Ce jugement a été exécuté. Nos adversaires ont été très diligents, et ils ont assigné M. Demion. Celui-ci s'est fait représenter à cette barre par son honorable confrère M. Paillet. On est venu, en son nom, redire ce qui avait été dit par les demandeurs, se plaindre des soupçons élevés sur le compte de M. Demion. Les explications données par celui-ci ont complètement satisfait les demandeurs, qui les ont trouvées très concluantes, et n'ont tiré la conséquence qu'ils devaient à l'instance même gagner leur procès.

« Quant à nous, nous avons dit qu'il fallait un compte pour éclaircir la situation, et vous avez ordonné qu'il serait présenté.

« Voici, en effet, les termes du jugement par vous rendu le 26 février 1851.

« Le Tribunal.

« Attendu que la mise en cause de Demion a été ordonnée, entre autres motifs, pour obtenir, par le compte du produit des actions, des documents sur la question de propriété même de ces actions;

« Que, d'une part, rien ne s'oppose à ce que ce compte ne soit des ce moment rendu, bien que la question de propriété ne soit pas encore jugée, puisque le nom des personnes auxquelles le compte est dû ne peut rien changer aux chiffres dont il doit se composer;

« Que, d'une autre part, l'emploi fait par Demion des sommes qu'il a touchées, doit fournir d'importants documents sur l'interprétation donnée par lui à la question de propriété; puisque suivant qu'il aura fait cet emploi au profit de M. Charles de Montmorency, ou au profit des héritiers de Thibault de Montmorency, il aura manifesté l'opinion que les actions appartenaient soit à celui-là, soit à celui-ci;

« Ordonne que, dans la quinzaine, Demion présentera devant M. Auzouy un compte sommaire du produit des actions contestées, dépens réservés. »

« Il a bien fallu obéir à ce jugement et se présenter devant le juge commissaire; en conséquence, M. Demion a présenté ses comptes.

« Aussitôt nos adversaires se sont empressés d'insérer sur ce procès-verbal un dire singulier. Suivant eux, la simple présentation de ce compte devait autoriser le juge à ordonner que sans autres débats, l'affaire serait renvoyée à l'audience.

« M. le juge-commissaire eu a pensé autrement, et il a rendu une ordonnance ainsi conçue :

« Attendu que par son jugement du 26 février dernier, le Tribunal, avant de statuer sur la question de propriété dont il s'agit, a ordonné que M. Demion serait tenu de rendre compte du revenu de ces actions; que Demion a présenté le compte, mais que des débats se sont élevés contre le compte par les parties Gaullier; qu'ainsi le but que le Tribunal s'était proposé n'est pas atteint; que le compte ne peut être regardé comme complet, qu'ainsi il n'y a pas lieu de renvoyer dans l'état actuel de l'affaire à l'audience;

« Par ces motifs,

« Dites qu'il n'y a lieu de renvoyer les parties à l'audience, quant à présent, et disons que les parties de Gaullier, assistées de leur avoué, établiront immédiatement sur le présent procès-verbal les débats par elle présentés au compte de Demion. »

« Quant à moi, dans ce procès, il y a une chose qui m'étonne, c'est que nos adversaires refusent les moyens d'investigation qui leur sont offerts et applaudissent à toutes les communications de M. Demion. Tout ce que dit celui-ci leur paraît parfait. Nous verrons bien si le Tribunal partagera cet avis.

« Avant d'aborder les objections des adversaires, il est indispensable de jeter un rapide coup d'œil sur l'ensemble du compte. M. le juge-commissaire vient d'en donner tout à l'heure une analyse très claire et très complète. Cette tâche n'est donc pas à relaire. Mais il importe à ma cause que je vous fasse bien saisir en quelques mots le mécanisme de ce compte. Il a été fait dans le double but de favoriser la prétention des demandeurs et de s'exonérer le plus possible de l'obligation de payer les sommes reçues. Il contient trois parties distinctes.

« M. Demion explique d'abord que les vingt-trois deniers d'intérêts d'intérêt de la manufacture des glaces de Saint-Gobain se décomposent ainsi :

« Dix-neuf actions, vingt-huit trentièmes, appartenant aux héritiers Thibault de Montmorency;

« Deux actions, vingt-neuf trentièmes, à M<sup>me</sup> de Rohan;

« Dix-neuf trentièmes à M. le prince de Montmorency.

« M. Demion est obligé de faire cette décomposition pour se mettre d'accord avec lui-même.

Dans la première partie, M. Demion porte en recette les revenus produits par les dix-neuf actions du comte Thibault. Ces recettes se sont élevées à 541,687 f. 12 c.

« Ensuite, M. Demion fait l'énumération des dépenses par lui faites. Ainsi, il porte pour douaire payé à M<sup>me</sup> la comtesse Thibault de Montmorency,

87,398 f. 36 c.

« Pour usufruit de sa donation, 61,818 88

« Payé pour la succession du duc Léon de Montmorency, 35,661 80

« Frais de liquidation de la succession de la duchesse douairière, 69,276 26

« Enfin, M. Demion porte pour honoraires à lui alloués par M<sup>me</sup> la duchesse de Montmorency, pour ses soins, à raison du recouvrement de s-n indemnité d'émigrée (honoraires calculés à 5 0/0), 226,569 88

Au total, 480,725 f. 18 c.

« Tout cela, suivant M. Demion, est à déduire du produit des dix-neuf actions. Il ne resterait reliquataire que de

60,961 f. 94 c.

« Dans la deuxième partie du compte, M. Demion porte la recette des revenus des actions de

65,118 f. 88 c.

« Et les dépenses à

8,283 36 c.

Reliquat, 56,835 f. 52 c.

« M. Demion est en vérité un bien singulier comptable. Il a des recettes à faire pour M<sup>me</sup> la duchesse de Rohan, et il n'en parle pas aux héritiers de cette dame. Je ne comprends guère comment les héritiers de M<sup>me</sup> de Rohan peuvent se montrer satisfaits de cette façon d'agir.

« Quant aux actions de M. le prince de Montmorency, les recettes se sont élevées à 10,766 fr. 34 c. M. Demion n'a eu aucune dépense à faire et il a tout gardé dans sa caisse.

« En résumé, la recette effective s'est élevée au total à 128,563 fr. 80 c. C'est le solde du compte.

« Le 4 avril 1851, M. Gaullier, avoué de M. et M<sup>me</sup> de Bauffremont, a consigné sur le procès-verbal un dire dans lequel il rappelle que la découverte des 23 actions de la manufacture des glaces de Saint-Gobain, qui existaient entre les mains de M. Demion, a eu lieu longtemps après la clôture de l'inventaire de M. le duc de Montmorency, par une circonstance toute fortuite et indépendante de la volonté de M. Demion, qui ne parlait à personne de ces 23 actions, pas plus aux demandeurs qu'aux défendeurs.

« Depuis cette découverte, on n'a cessé de demander à M. Demion pourquoi il ne les avait pas représentées lors de l'inventaire dans lequel il a figuré comme exécuteur testamentaire de M. le duc de Montmorency.

« Toujours il a conservé à cet égard le plus profond silence.

« C'est seulement depuis sa mise en cause dans l'instance relative aux vingt-trois actions dont il s'agit que M. Demion a donné l'explication suivante. Il faut expliquer ainsi le silence qu'il a gardé sur l'existence de ces valeurs au moment du décès de M. le duc de Montmorency; il n'a pas eu nécessaire de les représenter ni d'en parler, alors qu'il était constant pour lui qu'elles ne dépendaient pas de cette succession et qu'elles ne pouvaient rien ajouter à son actif.

« Dans le compte relatif aux dix-neuf actions, vingt-huit trentièmes que M. Demion attribue à la succession de M. le comte Thibault de Montmorency, il porte en outre des dépenses une somme de 226,569 fr. 90 c. pour récompense de soins, peines et démarches concernant la liquidation des indemnités de M<sup>me</sup> la duchesse de Montmorency.

« On lui a fait observer que la succession de M<sup>me</sup> la duchesse de Montmorency a été liquidée par acte passé devant M. Piet, notaire à Paris, le 31 mars 1832, dans lequel M. Demion a figuré comme mandataire de M. le duc de Montmorency et de plusieurs des héritiers de M<sup>me</sup> la duchesse de Rohan. Or, il était tout naturel que M. Demion fût compris dans le partage le montant de sa réclamation; cependant il n'en est fait aucune mention.

« M. Demion prétend que les représentants de M<sup>me</sup> la duchesse de Rohan ont droit à 2 actions 29/30<sup>e</sup>, par suite d'une cession que M<sup>me</sup> la marquise de Mortemart a faite à sa sœur, M<sup>me</sup> la duchesse de Rohan.

« Or, dans une note des adversaires, intitulée je crois, *Etat vrai de la question*, il n'est pas dit un mot de cette cession. Bien plus, on y attribue ces mêmes actions à M<sup>me</sup> de Mortemart qui ne les réclame pas et ne demande que sa portion des 19 actions 29/30<sup>e</sup>.

« Il y a là une contradiction manifeste entre M. Demion et les demandeurs. Je voudrais bien savoir comment on nous l'expliquera.

« M. Demion a fait à ces justes observations une réponse contenue dans son dire du 11 avril 1851. Elle est ainsi conçue :

« C'est avec intention, dit-il, que, lors de l'inventaire fait après le décès de M. le duc de Montmorency, M. Demion s'est borné à déclarer qu'il dépendait de la succession 7 actions 7/15<sup>e</sup> seulement dans la manufacture des glaces de Saint-Gobain, encore bien qu'il existât trente et une actions inscrites au nom de M. le duc de Montmorency. Cette déclaration était motivée sur ce que les vingt-trois actions huit cinquièmes de surplus n'avaient été inscrites au nom de M. le duc qu'à titre de dépôt, et qu'elles appartenaient pour dix-neuf actions vingt-huit trentièmes à la succession de M. le comte Thibault de Montmorency, pour deux actions vingt-neuf trentièmes à la succession de M<sup>me</sup> la duchesse de Rohan, et pour dix-neuf trentièmes à la succession de M. le prince de Montmorency.

« Puis, comme M. Demion a compris que la déclaration par lui faite dans l'inventaire avait quelque chose de passablement irrégulier, ne voulant pas avouer son tort, il s'est servi de cette singulière formule : *Peut-être*, M. le duc de Montmorency, comme héritier pour une pension de M. le comte Thibault son frère, ayant droit à une partie des dix-neuf actions vingt-huit trentièmes, dépendant de la succession, il eût été plus régulier de dire que M. le duc avait une portion à réclamer dans ces valeurs; mais de ce que cette mention n'avait pas été faite, on n'était nullement fondé à en tirer de fâcheuses et injustes conséquences qu'on s'est plu à élever contre M. Demion, comme détenteur de ces actions. On oublie d'ailleurs à dessein, sans doute, que ces actions étaient nominatives, que personne n'en pouvait abuser, et que cette circonstance ne permet pas même au plus léger soupçon de se produire. » Le Tribunal se souviendra de ce mot : *peut-être*, placé au début de cette dernière explication. C'est assurément une expression choisie avec une remarquable habileté.

« En ce qui touche les honoraires de 226,569 fr. qu'il prétend lui avoir été alloués par M<sup>me</sup> la duchesse douairière de Montmorency, M. Demion répond que la remise de 5 p. 0/0 à lui allouée par M<sup>me</sup> la duchesse de Montmorency n'a pas été comprise dans la liquidation de sa succession, parce qu'à cette époque le montant de cette remise ne pouvait pas encore être déterminé, attendu qu'elle devait être fixée, non seulement sur le montant de ce qu'elle devait revenir à M<sup>me</sup> la duchesse de Montmorency dans la distribution du fonds de réserve, dont l'importance s'élevait à plus cent millions.

« Peu de temps après le décès de M<sup>me</sup> la duchesse de Montmorency, tous les capitaux qui se trouvaient disponibles dans sa succession, ainsi que les inscriptions provenant des dites indemnités ayant été répartis et partagés entre les héritiers à l'époque de l'acte délégué, du tiers de la succession, il n'existait plus de fonds disponibles.

« Suivant le traité qui assurait au sieur Demion une remise de 5 0/0, il lui était loisible d'en prélever le montant sur les arranges des inscriptions provenant de l'indemnité ou d'attendre la liquidation définitive du fonds de réserve pour fixer et recevoir le montant de cette remise; c'est ce dernier parti auquel il s'est arrêté, et les héritiers ne peuvent pas s'en plaindre, puisque préférant leurs intérêts aux siens, il les a laissés se distribuer intégralement une valeur pour laquelle il avait un prélèvement à exercer.

« Voici ce que, de notre côté, nous avons répondu à M. Demion.

« D'abord il perd de vue que, lors du décès de M<sup>me</sup> la duchesse de Montmorency, il se trouvait débiteur d'une somme beaucoup plus considérable.

« Et puis, est-il présumable qu'avant de souscrire l'inventaire, M. Demion n'ait pas pensé à se remplir de l'obligation de payer à M<sup>me</sup> la duchesse de Montmorency, ses intérêts de cette même somme qui lui revenait? Il n'est pas, pour satisfaire à son désir, on a suspendu assez longtemps l'inventaire pour lui donner le temps de réaliser la somme qu'il devait à la succession.

« Le jour de la clôture de l'inventaire, M. Demion a compté sur le bureau 1,407,600 fr. 84 c. N'égal-ce n'est pas à réclamer les 226,569 fr. 90 c., si réellement lui avaient été dus?

« Mon adversaire, le défenseur de M. Demion, fait sonner bien haut le mérite de son client qui, détenteur de la somme énorme de 1,407,600 fr. 84 c., l'avait intégralement et intégralement payée à chacun des ayant-droits.

« Il faut rétablir la vérité des faits.

« M. Demion a, en effet, mis ces 1,407,600 fr. 84 c. sur le bureau; mais sur cette somme il revenait :

« A M. le duc de Montmorency, 351,900 fr. 22 c.

« A M. le prince de Montmorency, 351,900 22

« A M<sup>me</sup> de Mortemart, 351,900 22

« A M. le duc de Rohan, 58,650 03

« A M. le prince Léon, 58,650 03

« A M. le comte de Chabot, 58,650 03

« Or, M. Demion, mandataire de ces différentes personnes, a gardé toutes ces sommes dont il savait bien que ses mandants ne lui demanderaient aucun compte.

« Il n'a réellement payé que les sommes suivantes :

« A M<sup>me</sup> Masson, avoué, pour M. et M<sup>me</sup> de Lamoignon, 58,650 fr. 03

« A M. des Essarts, pour M. et M<sup>me</sup> de Gontaut, 58,650 03

« Et à M. Falampin, pour M. et M<sup>me</sup> d'Estourmel, 58,650 03

Il y a dans ce compte de M. Demion un détail qui est nature à frapper vivement le Tribunal. M. Demion, dans ses déclarations à l'aide desquelles il espère absorber la somme énorme qu'il avait entre les mains, s'est avisé de comprendre une somme de 69,276 fr. 26 c. pour le partage de la succession de M<sup>me</sup> la duchesse de Montmorency. Or, dans les comptes généraux de la succession de M. le duc de Montmorency, M. Demion a employé en dépenses pour l'année 1832, une somme de 30,308 fr. 38 dans les 69,276 fr. 26 c.

« Certes, c'est là une erreur singulièrement étrange. On ne comprend guère un oubli lorsqu'il s'agit d'une somme aussi considérable.

« Dans sa réponse à nos critiques, M. Demion s'est étonné qu'on ne trouvât pas ses explications très satisfaisantes.

« Il s'est étonné de ce qu'on ne lui tint aucun compte de la générosité qu'il avait montrée en exigeant pas, lors de la prise de possession de toutes les rentes représentant le dédit, et de tous les capitaux, un prélèvement qui devait tout naturellement avoir lieu.

« Enfin M. Demion a reconnu qu'il avait employé dans les comptes généraux de la succession du duc de Montmorency la moitié des 69,276 fr. 26 c., montant des fonds de partage de la succession de M<sup>me</sup> la duchesse de Montmorency.

« C'est, suivant lui, le résultat d'une erreur involontaire.

« Voilà pour ce qui concerne M. Demion. Quant aux demandeurs, ils n'ont pas figuré dans ces débats du compte auxquels ont pris part seulement M<sup>me</sup> la princesse de Bauffremont et M<sup>me</sup> la duchesse de Valençay.

« Les demandeurs, MM de Biencourt et de Béthune-Sully, se sont réservés le rôle de simples spectateurs.

« Néanmoins, M. Berthier, leur avoué, a demandé le procès-verbal la suppression des 69,276 francs faits double emploi.

« Quant aux 226 569 fr. 88 c., il a déclaré qu'il se servait de demander à M. Demion de plus amples explications, ainsi que sur d'autres articles du compte, lors de la question de propriété aura été tranchée par le Tribunal.

« Ce langage est un chef-d'œuvre d'habileté. On se dit : Si nous acceptons sans réserve le compte de Demion nous y trouverons bien un argument à l'appui de notre prétention à la propriété des 23 actions, mais en signalant le compte ainsi dressé, il faudra lui passer les 226,569 fr. 88 c.

« Or, ce serait payer bien cher le gain de notre procès.

« MM. de Biencourt et de Béthune-Sully, qui ne veulent pas faire à M. Demion une guerre trop rude, ont donc simplement toutes réserves pour obtenir de plus amples justifications.

« Telle est l'analyse exacte et fidèle, je crois, du compte présenté par M. Demion et des direx consigné au procès-verbal.

« Je viens maintenant justifier la réponse faite par M. de Bauffremont à ses adversaires.

« Il y a dans ce procès deux périodes distinctes, celle qui est antérieure aux deux jugements des 5 et 26 février, et celle qui leur est postérieure.

« Il faut parler d'abord de ce qui est antérieur aux deux jugements. A la rigueur, je sais que nous pourrions nous en dispenser; mais, cependant, comme dans une prochaine publication, on revient sur les points qui semblaient épuisés, j'y reviens rapidement à mon tour.

« Nous soutenons qu'en droit nous avons un titre incontestable.

« Après avoir reconnu l'existence des actions créées dans des sociétés commerciales, actions les unes nominatives, les autres au porteur, le Code de commerce dans l'article 36 dit : « Leur propriété peut être établie par inscription sur les registres de la société. Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres et signée de celui qui fait le transfert et d'un fondé de pouvoir. »

« Les adversaires ont soutenu que ce transfert n'opérait translation de la propriété que relativement à la société; c'est une erreur manifeste. Le transfert opère translation de la propriété à l'égard de tous, non seulement à l'égard de la société, mais à l'égard du cédant et des cessionnaires. Tous les auteurs expriment cette opinion : Pothier, Delangle, etc.

« Mais il y a plus : aux termes des statuts particuliers de la société des glaces de Saint-Gobain (art. 16 et 17), chaque fois le transfert opéré, le titre du cédant est annulé, et remet un nouveau titre au cessionnaire. La propriété est donc complètement transférée par l'effet du transfert.

« Or, si nous sommes propriétaires, il faut que les adversaires rapportent une preuve admissible pour détruire notre titre. Il faut une preuve écrite : la loi l'a voulu.

« En s'en tenant aux principes du droit, il est évident que les adversaires, n'ayant pas de preuve écrite, ne peuvent pas, en présence de l'art. 1348 du Code civil, nous opposer de simples raisonnements détruire notre titre. Nous pourrions refuser toute explication, puisque nous avons un transfert qui fonde notre droit d'une manière incontestable; mais nous aimons mieux aller au devant des objections.

« On nous dit que le paiement du prix n'est pas justifié. Nous répondons : le transfert implique présomption.

(Voir le SUPPLÉMENT.)

C'est un acte en usage pour la transmission des actions de sociétés de compagnies. Les principes sur l'état et des actions de compagnies. Les principes sur l'état et des actions de compagnies. Les principes sur l'état et des actions de compagnies.

Attendu que l'inscription sur le grand livre du nom du titulaire de la rente constatée par elle-même, et jusqu'à concurrence de la somme en payé le prix; que la preuve de la rente; mais encore qu'il en a payé le prix; que la preuve de la rente; mais encore qu'il en a payé le prix; que la preuve de la rente; mais encore qu'il en a payé le prix.

Dans cette espèce, le vendeur prétendait que le prix de son transfert ne lui avait pas été payé. Dans une autre espèce, il s'agissait de savoir si une donation simulée sous un transfert était valable à défaut d'acceptation, il a été rendu, le 24 juillet 1844, un arrêt dans lequel la Cour de cassation.

Sur le renvoi à la Cour d'Orléans, arrêt dans le même sens, du 9 juillet 1845 (Sirey, 46, 2, 108). Dans cette affaire, on a produit une consultation de MM. Dupin et Paillet. Nos adversaires ont rappelé que j'avais donné mon adhésion à cette consultation, et on a voulu voir dans ce fait une contradiction avec l'opinion que je soutiens aujourd'hui.

Je me suis reporté au Recueil de jurisprudence dans lequel se trouve l'arrêt d'Orléans, et j'y ai lu le résumé de notre consultation collective. Or, dans cette consultation, nous adoptions la théorie de l'arrêt du 19 août 1823; nous disions qu'il n'y avait eu ni espèce de 1823 et l'espèce du procès alors pendant aucune identité.

Nous disions que, dans l'espèce dont il s'agissait alors, il y avait fraude à la loi par la simulation d'une donation. Il résulte, je crois, bien évidemment de ceci qu'il n'y a aucune contradiction à me reprocher. Enfin, un arrêt analogue aux précédents a été rendu le 16 février 1848. (Voir Sirey, 48, 1, 369.)

Enfin, disent les adversaires, ce sont des rentes sur l'Etat. Et moi je leur réponds: Qu'importe! Il y a identité de motifs entre la loi du 28 floréal an VII et les articles 35 et 36 du Code de commerce. Les deux lois se servent du mot transfert. C'est déjà un premier et puissant argument. La loi exige la signature du cédant et du cessionnaire. Ce n'est que le 27 floréal an X, qu'un arrêté des consuls a exigé l'intervention des agents de change pour constater l'identité des contractants. Jusque là le concours des parties était réputé suffisant.

Donc, il y a entre cette loi et l'article 36 du Code de commerce, identité de principes, et les règles en matière de transfert de rentes s'appliquent aux transferts des actions de compagnies.

On nous fait une objection tirée de ce que le transfert ne constate pas le paiement du prix. Mais d'abord comment admettre que l'on aurait laissé en souffrance pendant quinze ans une réclamation aussi importante? Puis, il y a une chose certaine, c'est que dans les transferts on ne mentionne jamais le paiement du prix. On peut consulter, si l'on veut, tous les registres de transferts, et l'on aura la preuve de ce que j'avance. Ce sont des marchés qui se font donnant, donnant.

Le titre dont nous sommes porteurs emporte donc présomption de paiement. J'aborde maintenant les explications données avant le jugement.

On vous a présenté une distribution habile, mais capricieuse et arbitraire des actions. Pour que ces calculs fussent acceptés, il faudrait qu'ils fussent appuyés sur des faits certains.

Nos adversaires prennent ces calculs pour l'expression de la vérité. Ils les acceptent aveuglément. Il faut donc qu'ils les prennent tels qu'ils sont avec les contradictions qu'ils impliquent.

D'abord pour diminuer les actions de M. le duc de Montmorency, on a dit que le 15 juin 1815, M. le duc Charles a vendu un denier, soit quatre actions. Où est l'acte de transfert? Nous sommes d'autant plus disposés à croire à une erreur, que M. Demion, dans ses conclusions, dit que le denier a été aliéné en 1805.

M. Berryer: Le denier a été aliéné par le prince en 1805, et par le duc en 1815. Cela résulte d'actes authentiques; on peut faire apposer les minutes.

M. Duvergier: Dans ses conclusions, M. Demion parle d'une date et nos adversaires parlent d'une autre. Dans le dire joint au compte, il ne s'agit plus du duc, mais du prince. Il y a là des contradictions inexplicables. M. de Rohan a dix-sept actions soixante-seize cent vingt-huitièmes.

M. Demion dit que M. de Rohan a acheté de sa sœur, M. de Mortemart, deux actions vingt-neuf trentièmes. Si cela est vrai, M. de Mortemart doit avoir des actions en moins. Si M. de Rohan a deux actions vingt-neuf trentièmes achetées de M. de Mortemart, il en aura été fait mention dans la liquidation de M. le duc de Rohan.

Je n'ai pas vu cette liquidation qui est entre les mains de mes adversaires, mais j'affirme sans crainte qu'il n'y est pas dit un mot de ces actions. Or, cette contradiction manifeste suffit pour faire crouler tout l'échafaudage des calculs de M. Demion. Les adversaires ont un grand argument, c'est celui du dépôt.

Mais quelle était donc la raison d'un dépôt entre les mains du duc Charles de Montmorency en 1833? Il n'y avait pas de dangers, pas de charges communes. Était-ce pour payer les arrérages du douaire de M. le comte de Thibault de Montmorency? Ce douaire s'élevait à 2,860 fr. par an.

Il y a quelque chose de plus, c'est l'ignorance complète de l'existence de ces valeurs de la part des co-héritiers. Mon adversaire lui-même a reconnu qu'ils avaient ignoré les valeurs. A la rigueur, on le comprendrait s'il n'avait jamais été question entre eux du partage ou de la répartition de ces actions. Mais les transferts sont au contraire nombreux et multipliés.

En voici la nomenclature: 8 novembre 1830, transfert de quinze actions aux représentants de Rohan. 23 janvier 1831, transfert de douze actions à M. de Mortemart. 23 février 1831, transfert de cinq actions à M. le prince de Montmorency. 15 juin 1831, transfert d'une action à M. de Lambertye. 21 juillet 1831, transfert d'une action à M. le comte de Chabot. 21 juillet 1831, transfert d'une action à M. de Gontaut.

Et puis, ces actions, M. le comte Thibault n'en a aucun souvenir. Jamais M. le duc Charles de Montmorency n'en a parlé à personne. Les souvenirs de M. le comte de Mortemart, dont la loyauté est hors de contestation, ses souvenirs la trom-

pent. Le duc n'a rien dit à son frère. Cela ne peut être contesté par personne, cela résulte d'une lettre écrite, en 1850, par M. le duc de Raoul de Montmorency à M. de Bauffremont.

Dans cette lettre, M. le duc de Montmorency dit que c'est par la faute de M. Demion que la révélation de l'existence de ces valeurs a eu lieu si tard. « M. Demion, ajoute-t-il, a donné des renseignements qui ont paru clairs aux uns et obscurs à tous les autres. »

Nous trouvons dans la pensée de M. le duc de Montmorency la preuve que personne ne soupçonnait l'existence de ces actions. M. le duc de Montmorency n'a parlé à personne de ce dépôt d'actions, parce qu'il était propriétaire. M. le prince de Montmorency possédait tant de son chef que comme héritier de ses deux frères et de sa mère, 22 actions 233/480<sup>e</sup>.

Avant 1830, époque de la reconstitution de la société de la manufacture des glaces de Saint-Gobain, il avait disposé de 4 deniers ou 16 actions. 16 actions

Il ne se trouvait plus lui revenir que 6 actions 233/480<sup>e</sup>.

Le 23 février 1831, il lui a été transféré, par M. le prince de Montmorency, 5 actions 1 action 233/480<sup>e</sup>.

Restait 1 action 233/480<sup>e</sup>. Par le transfert du 23 février 1831, on a nécessairement entendu remplir M. le prince de Montmorency de ce qui lui revenait à tout titre. Il paraît évident que 1 action 233/480<sup>e</sup> fait partie des acquisitions dont parle M. Demion dans l'inventaire de M. le duc de Montmorency, et se trouve confondue dans les 29 actions transférées à ce dernier, le 22 janvier 1833. Sans cela, il n'y aurait eu aucun motif pour lui transférer, le 23 février 1831, seulement 5 actions au lieu de 6 actions 233/480<sup>e</sup>. Tout ceci repousse toute idée de dépôt des 17 actions 761/120<sup>e</sup> de la succession de M. le comte Thibault de Montmorency, puisque si ce dépôt eût existé, il lui serait revenu, d'après la répartition qui précède, 2 actions 147/480<sup>e</sup>, au lieu de 1 action 233/480<sup>e</sup>.

Quant à M. le comte de Mortemart, il lui revenait de son chef et comme héritière de ses deux frères et de sa mère, 22 actions 233/480<sup>e</sup>.

Elle avait cédé à M. le comte Thibault de Montmorency, son frère, 23/40<sup>e</sup> de denier ou 2 actions 144/480<sup>e</sup>.

Restait 20 actions 89/480<sup>e</sup>.

Sur lesquelles 8 actions ont été cédées à M. le duc de Montmorency, et font partie des 12 comprises au transfert du 22 février 1831. 8 actions 12 actions 89/480<sup>e</sup>.

Il est resté 12 actions 89/480<sup>e</sup>. Il lui a été transféré, le lendemain 23 février, 12 actions 89/480<sup>e</sup>.

Restait donc définitivement 89/480<sup>e</sup> qui font nécessairement partie des acquisitions faites par M. le duc de Montmorency dont parle M. Demion, et se trouvent confondues dans les 29 actions transférées à M. le duc de Montmorency le 22 janvier 1833.

Il est constant que s'il fut revenu à M. le comte de Mortemart plus de 20 actions 89/480<sup>e</sup>, on ne se serait pas borné à lui faire, le 23 février 1831, le transfert de 12 actions seulement; elle aurait nécessairement réclamé les 8 actions de surplus.

Il faut donc admettre que ces 8 actions sont comprises dans le transfert fait la veille à M. le duc de Montmorency, qui y avait droit par suite d'acquisition, avec d'autant plus de raison que M. le comte de Mortemart ne réclame rien aujourd'hui au sujet des mêmes 8 actions. Le transfert fait à M. le comte de Mortemart le 22 février 1831 pour le complément de ce qui lui revenait à tout titre, rend impossible le dépôt que l'on prétend avoir eu lieu des actions qui dépendaient de la succession de M. le comte Thibault de Montmorency.

Les représentants de M. le duc de Rohan avaient droit tant du chef de M. le duc de Rohan qu'à cause des successions de M. le comte Charles de Montmorency, de M. le comte Thibault de Montmorency et de M. le duc de Rohan, 22 actions 233/480<sup>e</sup>.

La princesse de Montmorency a transféré, le 8 octobre 1830, aux représentants de M. le duc de Rohan, 15 actions

Le 15 juin 1831, à M. de Lambertye, 1

Le 21 juillet 1831, à M. le comte de Chabot, 1

Le 21 juillet 1831, à la comtesse de Gontaut, 1

Reste, 4 233/480<sup>e</sup>.

En déduisant les 4 actions transférées par M. le prince de Montmorency à M. le duc de Montmorency, par suite d'acquisitions faites par lui et formant le complément des 12 actions comprises dans le transfert du 22 février 1831, 4

Il ne reste plus que, 0 233/480<sup>e</sup>.

qui ont aussi fait partie des acquisitions dont parle M. Demion dans l'inventaire après le décès de M. le comte de Montmorency, et se trouvent confondus dans les 29 actions transférées à M. le duc de Montmorency le 22 janvier 1833. Il faut remarquer la coïncidence qui existe entre le chiffre des actions du transfert du 22 février 1831 et celui des actions qui revenaient à M. le comte de Mortemart et aux représentants de M. le duc de Rohan, sauf les petites portions comprises dans le transfert des 29 actions du 22 janvier 1833.

Les transferts que M. le prince de Montmorency a faits le 8 novembre 1830 aux représentants de M. le duc de Rohan, de 15 actions;

Le 23 janvier 1831, à M. le comte de Mortemart, de 12 actions;

Le 23 février 1831, à M. le prince de Montmorency, de 5 actions;

Le 15 juin 1831, à M. de Lambertye, de 1 action;

Le 21 juillet 1831, à M. le comte de Chabot, de 1 action;

22 février 1831, lui appartenait bien positivement, comme étant le résultat d'acquisitions, comme le déclare M. Demion dans l'inventaire, et faites pour 8 actions de M. le comte de Mortemart et pour 4 actions des représentants de M. le duc de Rohan.

M. le duc de Montmorency avait de son chef, 15 actions 160/480<sup>e</sup>.

Comme héritier de M. le comte Charles de Montmorency, son frère, 2 144/480<sup>e</sup>.

Comme héritier de M. le comte Thibault de Montmorency, son père, 3 147/480<sup>e</sup>.

Comme héritier de sa mère, 3 290/480<sup>e</sup>.

Comme acquéreur de M. le comte de Mortemart et des représentants de M. le duc de Rohan, en vertu du transfert du 22 février 1831, 12

Comme acquéreur du prince de Montmorency, 1 233/480<sup>e</sup>.

Plus, comme acquéreur de la fraction de M. le comte de Mortemart, 89/480<sup>e</sup>.

Et comme acquéreur de la fraction d'actions des représentants de M. le duc de Rohan, 233/480<sup>e</sup>.

En tout, 38 actions 336/480<sup>e</sup>.

Si l'on ajoute les 2 actions 144/480<sup>e</sup> qui sont un conquêt de la communauté de biens de M. le comte Thibault de Montmorency, et qui n'ont pu être divisés ci-dessus à cause des droits de la veuve, 2 144/480<sup>e</sup>.

On a un total de 41 actions.

Sur quoi, déduisant 18 actions transférées par M. le duc à diverses époques, 18

Restent les 23 actions contestées, 23 actions.

Sur ces 23 actions il existe seulement, à titre de dépôt, les 2 actions 144/480<sup>e</sup> conquêt de la communauté de biens de M. le comte Thibault de Montmorency, et qui n'ont pu être délivrés à cause des droits de sa veuve. Voilà les calculs que nous présentons au Tribunal, et dans lesquels je déclare que j'ai plus de confiance que dans ceux des adversaires.

Venons maintenant aux deux jugemens rendus par le Tribunal. Le but que vous avez voulu atteindre, Messieurs, en rendant ces deux décisions est parfaitement clair et manifeste. Evidemment vous avez voulu savoir si M. Demion avait fait des actions en litige un emploi tel qu'il en résultât la preuve qu'elles appartenaient au comte Thibault de Montmorency.

L'emploi fait par M. Demion des sommes qui l'a touchées doit fournir d'importants documents sur l'interprétation donnée par lui à la question de propriété, puisque, suivant qu'il aura fait cet emploi au profit de M. Charles de Montmorency ou au profit des héritiers du comte Thibault, il aura manifesté l'opinion que les actions appartenaient à celui-ci ou à celui-là.

Voyons donc. 19/30<sup>e</sup> appartenant au prince de Montmorency: l'emploi qu'en aura fait Demion ne pourra jeter aucune lumière sur la question; cela est évident a priori. Les faits se chargent de démontrer la vérité de mon assertion. M. Demion n'a pas fait d'emploi; il a tout simplement gardé dans sa caisse les 10,766 fr. touchés depuis 1847.

Pour les 2 actions 29/30<sup>e</sup> qu'il prétend appartenir à M. de Rohan, il n'en a fait aucun emploi au profit des héritiers du comte Thibault. Ni M. le prince ni les Rohan ne soupçonnaient l'existence de ces valeurs. Sauf 8,000 fr. que M. Demion a employés, il a jugé convenable de garder dans sa caisse le reliquat des arrérages de ces actions, s'élevant à 56,000 francs.

Dix-neuf actions vingt-huitièmes appartiennent aux héritiers du comte Thibault. Quel usage M. Demion a-t-il fait des arrérages? Il les aurait employés à payer le douaire de M. le comte Thibault, soit par an 5,600 francs, pendant la viduité qui n'a pas été longue, et 2,800 francs depuis le second mariage.

M. Demion produit une reconnaissance signée de M. le duc de Montmorency, et conçue dans les termes suivants: Etat des sommes payées par M. Demion, en l'acquit de de la succession de M. le comte Thibault de Montmorency, à raison du douaire de sa veuve, aujourd'hui duchesse de Montmorency, et de ses revenus, des actions 9/30<sup>e</sup>, représentant 23/40<sup>e</sup> de deniers d'intérêts dans la manufacture des glaces de Saint-Gobain, qui lui appartenait pour moitié en toute propriété et en usufruit seulement pour l'autre moitié.

Savoir: 31 décembre 1832, 59,622 fr. 39 c.

1833, 9,170 62

1834, 5,160 31

1835, 5,160 31

1836, 5,160 31

1837, 5,160 31

1838, 5,160 31

1839, 5,160 31

1840, 8,610 31

1841, 6,310 31

1842, 7,230 31

1843, 7,230 31

1844, 6,310 31

1845, 6,310 31

1846, 6,310 31

1847, 6,310 31

traire, que, jusqu'à nouvel ordre, nous refusons de le croire.

Viennent ensuite les 226,569 fr. qui représenteraient les honoraires alloués à M. Demion par M. le duc de Montmorency pour rémunération des peines par lui prises afin de recouvrer l'indemnité due à cette dame en sa qualité d'émigrée.

M. Demion produit à l'appui de sa prétention une pièce dont voici la teneur:

Je soussignée, Anne-Françoise-Charlotte de Montmorency-Luxembourg, née duchesse de Montmorency, veuve d'Anne-Léon, duc de Montmorency, demeurant en mon hôtel, à Paris, rue Saint-Guillaume, 18, voulant donner au sieur Charles Demion, mon chargé d'affaires, un témoignage de mon attachement, et désirant le récompenser d'une manière satisfaisante de tous les travaux extraordinaires, des peines, soins, déplacements, démarches et voyages qu'il a faits et qu'il fera encore dans mon intérêt pour parvenir à la liquidation la plus avantageuse des indemnités qui doivent me revenir aux termes de la loi du 23 avril dernier, voulant d'ailleurs confirmer et réaliser par écrit ce que je me suis plu à lui annoncer maintes fois, lorsqu'il a été question de cette indemnité pendant si longtemps promise aux émigrés; que si un pareil acte de justice était rendu par le gouvernement, comme il devrait en résulter pour moi une grande augmentation de fortune, mon intention était de le faire participer à ce bien inespéré, et que la portion que je lui en attribuerais lui mettrait à même de jouir d'une honnête aisance, lui, sa femme et ses enfants. En conséquence, je déclare et consens à lui allouer une remise de cinq pour cent sur le montant des sommes qui seront liquidées à mon profit, même celles qui pourraient me revenir dans la distribution du fonds de réserve, et ce pour raison de tous les biens-fonds vendus révolutionnairement que je possédais anciennement, et ceux que possédait la princesse de Montmorency, ma mère, dont je suis seule héritière, et pour lesquelles sommes il me sera délivré des inscriptions trois pour cent. J'autorise donc ledit sieur Demion, et je consens à ce qu'il prélève sur le montant de chaque liquidation, somme suffisante pour le couvrir de sa remise, ou attendre, s'il le juge convenable, la fin desdites liquidations pour recevoir le tout; ou enfin toucher pour son compte les arrérages desdites inscriptions jusqu'à parfait complément de sa remise.

Paris, 12 décembre 1825.

Approuvé l'écriture, bon pour remise sur mes indemnités. A. F. C. MONTMORENCY, Duchesse de MONTMORENCY.

M. Demion invoque ce titre, et je ne le comprends pas.

Il y a, en effet, deux réponses péremptoires à lui faire.

D'abord il dit: J'ai reçu l'autorisation de prendre ces honoraires sur l'indemnité d'émigrée; je les ai pris sur les dividendes des actions de la manufacture des glaces de Saint-Gobain. Mais, est-ce que même dans cette hypothèse l'emploi aurait été fait dans l'intérêt des héritiers du comte Thibault? Evidemment non. Il aurait été fait dans l'intérêt de la duchesse douairière.

Et puis, est-ce qu'il suffit à M. Demion de dire qu'il lui a plu de prendre ses honoraires sur les actions qui n'appartenaient pas à M. le duc de Rohan, mais privativement à ses enfants?

Et qu'il me soit permis de le dire en passant, n'est-il pas étrange que les adversaires acceptent toutes les déclarations de M. Demion sans faire ni une observation ni une critique?

M. Berryer: Tout cela n'a pas de rapport au procès.

M. Duvergier: Vous vous trompez, c'est la question même du procès. Après les deux jugemens rendus qui ont déclaré vos preuves insuffisantes, la vraie question du procès, c'est l'examen du compte de M. Demion.

M. Berryer: Je démontrerai le contraire.

M. Duvergier: Soit! Mais en attendant, je soutiens que je suis complètement dans le procès, en examinant et en appréciant les différens éléments du compte de M. Demion. Quand mon honorable contradicteur m'a interrompu, je disais au Tribunal que M. Demion n'avait pas le droit de se payer sur les arrérages des actions, des honoraires que lui aurait alloués M. le duc de Montmorency. J'ajoute que cela n'est même pas exact. M. Demion a été payé de ses honoraires par M. le duc de Rohan elle-même.

M. Berryer: Prouvez-le.

M. Duvergier: En voici la preuve: je la tire des déclarations faites par M. Demion dans l'inventaire dressé après le décès de M. le duc de Montmorency, le 27 avril 1849.

Il a présenté d'abord cent cinq pièces, dont la première, (est-il dit dans l'inventaire) « est un compte spécial présenté par M. Demion à M. le duc de Montmorency, et non arrêté, des recettes et dépenses qu'il a faites pendant les années 1827 et 1828, des fonds par lui touchés sur les indemnités revenant à M. le duc de Montmorency, en vertu de la loi du 27 avril 1825. »

Plus loin, on lit: « Somme remise par M. Demion aux héritiers: 711,406 fr. 61 c., à quoi s'élevait le reliquat actif du compte de M. Demion, applicable aux indemnités recueillies par M. le duc de Montmorency, en vertu de la loi du 27 avril 1825, et compris sur la cote 21<sup>e</sup> de l'inventaire. »

Et M. Demion ajoute plus bas qu'il n'a plus rien à déclarer.

Ainsi, dans ces circonstances si solennelles, en présence de tous les héritiers, M. Demion, cet homme intelligent et habile, pour qui 206,000 francs sont probablement quelque chose, ne dit rien, ne souffle mot de cette prétendue créance. Il ne fait pas une réserve à cet égard. En vérité, si M. Demion n'était pas payé de ses honoraires à cette époque, son silence est inexplicable.

Lorsque M. Demion a été obligé de comparaître devant M. le juge-commissaire, il s'est trouvé un peu plus gêné qu'en notre présence. Pressé de s'expliquer sur le retard qu'il aurait mis à se payer de ses honoraires et sur la raison qui l'aurait porté à les imputer, non pas sur les indemnités d'émigrés, mais sur les actions de Saint-Gobain, il a dit: « J'attendais alors (en 1832), la liquidation du fonds commun des émigrés. » Ah! voilà une réponse bien malheureuse. M. Demion a manqué de mémoire en la faisant. Il a oublié que la loi de 1831 avait supprimé le fonds commun, et que, par conséquent, en 1832, il ne pouvait pas en attendre la liquidation. Voilà donc M. Demion pris en flagrant délit d'exactitude.

Si maintenant quelqu'un vient soutenir devant vous la bonne foi de M. Demion, il faudra qu'il ait l'organe de la crédulité singulièrement développée.

M. Paillet: Vous direz ce que vous voudrez, mais ce sera moi qui défendrai la bonne foi de M. Demion.

M. Duvergier: Tant mieux pour M. Demion, mais je n'en maintiens pas moins mon observation.

J'aperçois de nombreux signes d'impatience qui échappent à mes contradicteurs. Je crois comprendre que, dans leur pensée, les détails où j'ai été forcé d'entrer ne toucheraient pas à la vraie question du procès.

C'est de leur part une erreur profonde; car, je le répète, après deux jugemens qui ont ordonné la mise en cause de M. Demion et la reddition de ce compte, dans le but évident et unique de savoir si ce compte démontrerait le bien fondé des prétentions adverses, toute la question du procès est dans le compte. S'il n'apporte pas dans la cause les lumières que le Tribunal avait espérées, nous sommes dans la même situation qu'avant les jugemens. Les adversaires sont même dans une situation pire, car ils n'ont plus en leur faveur les doutes qui pouvaient naître en l'absence

de M. Demion. Aujourd'hui tout a été, sinon éclairci, au moins approfondi, or, les explications de M. Demion sont loin d'apporter une preuve à l'appui du système adverse. Toutes ces explications sont insoutenables, et pour revenir au point spécial de son compte qui concerne les 226,569 francs, je dis que ses allégations ne supportent pas l'examen.

« Ou donc en effet M. Demion avait-il pu le droit de se payer sur les actions de St-Gobain, qui appartiennent, non pas à la duchesse de Montmorency, sa détentrice, mais à ses enfants? Comment un comptable peut-il venir dire: J'ai employé le bien des enfants à payer la dette de la mère? »

« Et puis quelle singulière opération! En 1832, rien n'était plus facile pour M. Demion que de toucher sa créance *hic et nunc*. Mais non; il aime mieux laisser accumuler les intérêts, attendre le paiement des dividendes des actions de la manufacture des glaces de Saint-Gobain et se couvrir en 1845 seulement de ce qu'il aurait pu toucher en 1832.

« Enfin rien n'est moins démontré que ce point, à savoir que M. Demion, en appliquant au paiement de sa créance vis-à-vis de M<sup>me</sup> la duchesse de Montmorency, les arrérages des actions appartenant aux enfants de celle-ci, aurait payé les dettes des enfants. Suivant M. Demion, payer les dettes de la mère, c'est payer les dettes des enfants. Sans doute, quand la mère est morte, les enfants ont l'obligation de payer ses dettes. Mais quand la mère est vivante, ainsi que ses enfants, la dette de la mère est complètement étrangère à ceux-ci.

« On ne comprend donc pas l'imputation faite par M. Demion.

« Nos adversaires eux-mêmes n'ont pas osé l'approuver. « Vous vous rappelez en effet la déclaration faite sur le procès-verbal du compte, avec autant de circonspection que d'habileté, par MM. de Biencourt et consorts.

« Ils se réservent de demander sur ce point à M. Demion toutes les justifications et explications nécessaires. Ils n'acceptent sa déclaration que sous bénéfice d'inventaire.

« Ils ont fait remarquer comme nous que les 60,000 fr. portés par M. Demion dans son compte faisaient double emploi avec 30,000 francs précédemment portés par lui dans un autre compte. Il a été reconnu que M. Demion avait commis une erreur; je me sers d'un mot poli. Il faut donc retrancher cette somme du compte de M. Demion.

« Quant aux autres sommes, où est la preuve qu'elles aient été employées dans l'intérêt des héritiers du comte Thibault de Montmorency?

« Cette preuve, attendue, cherchée par tout le monde, elle ne se trouve nulle part.

« Nous sommes donc dans cette situation, que, s'il y avait doute avant le jugement, il ne peut plus y en avoir aujourd'hui. Désormais, il est certain que l'emploi fait par M. Demion des arrérages des actions en litige, ne peut en aucune manière justifier la prétention des demandeurs.

« En discutant devant vous les déclarations de M. Demion, je les ai fait successivement disparaître. Il est évident que jamais il n'a fait emploi des arrérages des actions de Saint-Gobain dans l'intérêt des héritiers du comte Thibault de Montmorency.

« Vous repousserez donc la demande des adversaires, et vous rejeterez du compte de M. Demion les articles que nous vous avons signalés. »

Après cette plaidoirie, l'affaire est renvoyée à vendredi pour entendre M<sup>e</sup> Berryer.

**TRIBUNAL CIVIL DE PÉRIGUEUX.**

Présidence de M. Laroque de Mons.

Audience du 10 mai.

DUEL DE M. CHAVOIX ET DE M. AUGUSTE DUPONT. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTERETS PAR LES ENFANS DE M. DU PONT CONTRE M. CHAVOIX.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'affluence est encore plus considérable qu'hier. Dès dix heures du matin, les portes du palais sont assiégées par une foule compacte qui est maintenue avec difficulté par un piquet d'infanterie. On n'est admis dans l'enceinte réservée qu'au moyen de cartes distribuées par les soins de M. le président.

A onze heures, les portes de la salle civile sont ouvertes, et la foule se précipite comme un torrent dans la partie restée vide.

A onze heures dix minutes, l'audience est ouverte. M. le président donne la parole à M<sup>e</sup> Jules Favre, défenseur de M. Chavoix.

M<sup>e</sup> Jules Favre a exposé que la lutte politique n'avait pas discontinué depuis longues années entre Auguste Dupont et Chavoix; que cette lutte avait été plus vive à l'époque des élections de l'Assemblée législative, où M. Chavoix fut élu et où M. Dupont échoua.

Il soutient que, subissant l'influence d'un sentiment mal placé, M. Auguste Dupont avait été l'agresseur de M. Chavoix, et, pour le prouver, il a soutenu cette thèse: que si le simple citoyen, que si l'électeur avait le droit incontestable de suivre jusque dans sa vie privée le candidat et l'élu, afin de s'assurer que sa confiance avait été et demeurerait bien placée, le journaliste n'avait pas ce droit; qu'il devait, lui, respecter le candidat et l'élu; qu'ainsi Auguste Dupont, en publiant le placard affiché à Saint-Sulpice-d'Excideuil, avait commis une indiscrétion qui n'était pas dans ses prérogatives; que cette publication était un fait rentrant dans la vie privée de Chavoix représentant, dont la critique était permise à ses concitoyens, mais non au journaliste; que d'ailleurs Auguste Dupont avait été trompé par son correspondant, que le fait était faux et calomnieux.

Il a soutenu qu'Auguste Dupont n'avait publié toute l'affaire Roux que pour déconsidérer M. Chavoix dans la position élevée que lui avait faite le département de la Dordogne; que la souscription n'avait eu d'autre but; qu'ainsi, il y avait eu attaque incessante; que M. Chavoix, entrant dans la vie politique après un passé pur et exempt de blâme, aurait dédaigné ces injures; mais que dans la souscription, il y avait ces mots: « Par un confrère du docteur Chavoix, qui se moie tant des saignées du « fils que des saignées du père! » et qu'alors un sentiment de pitié filiale légitime, bien placé, avait irrité M. Chavoix, et qu'aucune considération ne pouvait plus maîtriser les émotions de son cœur, et les deux frères, le 17 août, adressent à M. Dupont la lettre suivante:

Excideuil, 26 août 1850.

Après avoir repoussé une première fois, dans votre numéro du 24 juillet dernier, les allégations mensongères contenues dans votre numéro du 16, nous avons accueilli comme elles le méritaient, avec le sentiment du plus profond mépris, les diverses publications que vous avez dirigées contre nous.

Étant forcés depuis le 20 juillet, par des raisons impérieuses de santé, à séjourner avec plusieurs membres de notre famille, l'un aux bords de mer de Cujan (Gironde), l'autre à Cauterets (Hautes-Pyrénées), nous étions dans l'impossibilité matérielle de répondre collectivement aux attaques répétées que vous n'avez cessé de nous adresser chaque jour, quoique ces circonstances fussent bien connues de vous.

Avant pu enfin rentrer en Excideuil et prendre connaissance des faits qui se sont passés en notre absence, à l'occasion de l'affaire qui a servi de prétexte à des insinuations aussi odieuses qu'iméritées, nous sommes dans notre droit en vous adressant une dernière réponse à ce sujet.

Voici toute la vérité sur cette affaire, qui n'a pas et ne pouvait avoir l'importance qu'on a cherché à lui donner.

Il y a douze ans, étant obligés, pour terminer nos arrangements de famille, de liquider les successions indivises entre nous de feu notre père et de feu notre oncle, nous donnâmes à M. Fricot, huissier à Lanouaille, comme quelques-uns de ses confrères des environs, diverses notes de recouvrements à faire, avec la recommandation expresse d'opérer à l'amiable, autant que possible, les rentrées des créances dépendant de ces successions.

Nous revînmes, vers cette époque, à M. Fricot comme à ses confrères, nos procurations en blanc, ainsi que cela se pratique ordinairement en pareilles circonstances.

La créance due par Roux père, dit Fournier, figurait sur une de ces notes pour la somme de 14 fr. 20 c.

Vous avez annoncé, dans votre numéro du 16 juillet, que nous venions de faire vendre la récolte du malheureux Jean Roux et de le mettre aux portes ainsi que ses enfants.

Ce fait est matériellement faux; vous avez été forcé de le reconnaître plus tard.

Nous déclarâmes positivement n'avoir jamais donné l'ordre à M. Fricot d'exercer les poursuites rigoureuses dont il a été si souvent question contre Jean Roux, dont la personne et la position nous étaient totalement inconnues.

Nous n'avons eu connaissance de la saisie faite au préjudice de ce colon que par votre numéro du 16 juillet, qui nous est parvenu à Cujan (Gironde), le 20, date de notre première lettre.

Dès que nous avons été informés des premiers faits qui s'étaient accomplis en notre absence, sans notre volonté et sans notre participation, nous avons fait offrir par un de nos amis à M. Picaut, propriétaire à La Rivière, de le désintéresser complètement des généreuses avances qu'il avait faites, dans la conviction où il était que nos intentions avaient été méconnues dans toute cette affaire.

Ainsi donc, Jean Roux, que vous avez, de compte à demi avec votre correspondant, toujours anonyme, cherché à montrer comme une victime de nos rivaux impitoyables, n'a rien payé et n'a rien eu à payer pour cette créance, parce que nous avons conservé et nous conserverons durant toute notre vie les honorables traditions de notre famille, qui ont toujours été de ne rien réclamer pour les services rendus aux malheureux.

Vous avez cherché à nous présenter à vos lecteurs comme des créanciers inhumains, accablant impitoyablement nos débiteurs de frais considérables. C'est une imputation contre laquelle nous protestons de toute l'énergie de notre conscience sans reproche, et, sur ce point, nous en appelons hautement à l'opinion de nos nombreux concitoyens avec lesquels nous sommes en relation d'affaires d'intérêts depuis plus de vingt ans: en est-il un seul, quel que soit le parti auquel il appartient, qui puisse croire que nous ayons jamais eu la pensée, l'intention d'accabler de frais de poursuites un malheureux débiteur pour recouvrer une somme de 14 fr. 20 c.?

Et c'est sur une affaire semblable, complètement oubliée par nous depuis douze ans, sur des poursuites dont nous avons ignoré l'existence jusqu'à la publication de votre numéro du 16 juillet dernier, que vous avez cherché à élever contre nous, sans aucune provocation de notre part, une accusation aussi absurde que ridicule, à laquelle vous ne croyez pas vous même!

Nous le demandons à tout homme d'honneur: y a-t-il en France un seul journaliste voulant respecter la dignité de la presse, qui eût fomenté dans la vie privée de citoyens honnêtes pour commettre un acte de ce genre!

Maintenant, quant au fond de cette affaire, entre vous, nos calomnieux anonymes et nous, l'opinion publique distribuera un niveau d'estime que tous vos efforts ne parviendront pas à changer.

Nous vous requérons d'insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro.

Agréz, etc.

CHAVOIX, notaire. CHAVOIX, d. m. p., repr. du peuple.

Le 20 août, M. Chavoix part d'Excideuil, arrive à Périgueux à 3 heures et demie, en compagnie de M. Parrot d'Excideuil, et s'empresse d'envoyer deux hommes considérables et des plus honorables, MM. Marc Queyroy et Parrot, ses témoins, auprès de M. Auguste Dupont, pour lui demander rétractation, non de ce qu'il y avait de personnel dans sa souscription pour le mé-tayer Roux, mais de ce qu'il y avait d'injurieux pour la mémoire de son père.

Auguste Dupont répondit aux témoins: « Ma partie est trop belle; je tiens mon homme, et ne le lâcherai pas! »

M<sup>e</sup> Jules Favre continue en disant que, sur le refus de rétracter les mots injurieux pour la mémoire de son père, M. Chavoix, tolérant pour lui jusqu'à la faiblesse, repoussé avec hauteur, en la personne de ses deux témoins, dans ses tentatives de conciliation, était allé au combat.

M<sup>e</sup> Jules Favre regarde comme inexacte cette partie de la conversation d'un des témoins de M. Dupont avec M. Chavoix, qui insistait pour qu'il retirât le mot fatal de *mépris*, et à qui M. Chavoix répondit par un refus.

Il ajoute qu'après l'arrivée des adversaires sur les lieux, le hasard avait favorisé M. Dupont, qui avait tiré le premier, et que M. Chavoix avait déchargé son pistolet à travers le nuage de fumée qui entourait la personne et la tête de son adversaire; qu'ainsi il n'avait pu viser; qu'un hasard malheureux avait dirigé cette balle fatale; mais qu'après il s'était précipité sur le corps de son adversaire, et avait cherché, avec le secours de la science, à le rappeler à la vie.

Passant à la question des dommages-intérêts, M<sup>e</sup> Jules Favre dit que l'article 1382 du Code civil n'est pas applicable à la question de dommages qu'avait à juger le Tribunal; que cet article est applicable dans le cas seulement où il y aurait eu imprudence ou négligence de la part de l'auteur du dommage; que si cet article pouvait être pris dans sa généralité, ce ne serait pas seulement les enfants qui pourraient demander compte de la mort de leur père, mais un associé de la mort violente de son co-associé, mais des habitants d'une commune de la mort de leur maire, mais les ouvriers d'une fabrique de la mort de leur chef. Le duel a ses privilèges et ne peut pas descendre par ses conséquences à la pénalité civile de l'article 1382.

Les enfants de M. Dupont ont été mal conseillés, dit-il. La perte qu'ils ont faite est douloureuse; mais faudrait-il, pour combler ce vide de fortune, dépouiller les enfants de M. Chavoix? M<sup>e</sup> Jules Favre reconnaît que M. Dupont avait un caractère noble et élevé, une âme généreuse et fière, un caractère chevaleresque. Il rend hommage aux qualités publiques et privées de M. Auguste Dupont.

Après les répliques, M. le procureur de la République a requis le renvoi de l'affaire à huitaine pour ses conclusions. Ce renvoi a été ordonné.

L'audience a été levée à cinq heures.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR DE CASSATION (ch. criminelle).**

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 15 mai.

MAGNÉTISME. — SOMNAMBULISME. — LA SYBILLE MODERNE. — ESCROQUERIE.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a statué aujourd'hui sur le pourvoi en cassation formé par le procureur général de la Cour d'appel de Paris contre l'arrêt de cette Cour, qui a renvoyé les époux Montgruel des fins de la prévention sur le chef relatif à l'escroquerie commise à l'aide du somnambulisme et du magnétisme, et les a condamnés à 15 fr. d'amende pour pronostication et explication des songes. (Voir la Gazette des Tribunaux des 11 et 17 janvier 1851.)

Dans une requête adressée à la Cour, M. le procureur général près la Cour d'appel de Paris a proposé trois moyens de cassation à l'appui de son pourvoi.

Le premier est tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour n'aurait pas statué sur la totalité des conclusions du ministère public, parce qu'elle ne se serait expliquée que sur les faits d'escroquerie relatifs aux époux Lemoine.

Le deuxième est pris de la violation du même article, en ce que la Cour aurait décidé que les pratiques magnétiques et

somnambuliques employées par les prévenus ne constituaient pas suffisamment les manœuvres frauduleuses prévues et punies par l'art. 403 du Code pénal;

Et le troisième fondé sur la violation de l'art. 403 du Code pénal, en ce que la Cour, après avoir constaté les faits de la cause, présentant, suivant le demandeur en cassation, les manœuvres frauduleuses exigées par cet article, aurait néanmoins refusé de faire arrêter les époux Montgruel en application des peines portées par l'art. 403 du Code pénal.

M. le conseiller Legagneur a fait le rapport de l'affaire.

M<sup>e</sup> Thiercelin, avocat des défendeurs à la cassation, a combattu les trois moyens de cassation proposés à l'appui du pourvoi.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, la Cour a rejeté le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Paris contre les époux Montgruel.

INCENDIE. — DÉPENDANCE DE MAISON HABITÉE. — QUESTION AU JURY.

L'incendie d'un bâtiment appartenant à une maison habitée ne tombe pas sous le coup de l'art. 434 du Code pénal, s'il n'y a constatation expresse que c'était une dépendance de l'habitation, suivant l'article 390 du même Code.

En conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêt de la Cour d'assises intervenu sur la réponse affirmative du jury à une question ainsi posée: « L'accusé est-il coupable d'avoir mis le feu à une grange attenante à une maison habitée? »

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Marne, du 4<sup>me</sup> mai 1851, qui a condamné Nicolas Chalmondrier dit Frérot à vingt ans de travaux forcés.

M. Jacquinet Godard, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

- 1<sup>o</sup> De Célestin Fillieu, condamné par la Cour d'assises de l'Yonne, aux travaux forcés à perpétuité, pour incendie; —
- 2<sup>o</sup> De Emmanuel-Philippe-Henri Leneuf, dit Labarthe, dit Sourdeval (Seine), vingt ans de travaux forcés, coups et blessures volontaires, avec préméditation; —
- 3<sup>o</sup> De Théodore Rouseau (Sarthe), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; —
- 4<sup>o</sup> De François Robert (Dordogne), sept ans de réclusion, vol domestique; —
- 5<sup>o</sup> De Pierre-Nicolas Moret (Aisne), six ans de travaux forcés, vol qualifié; —
- 6<sup>o</sup> De Hérald Boyer (Dordogne), cinq ans de réclusion, vol domestique.

**COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fauty-Lescure.

Suite de l'audience du 9 mai.

ACCUSATION DE FAUX EN ECRITURE PRIVÉE. — ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

Après la lecture de l'acte d'accusation, les témoins se retirent; ils sont au nombre de vingt-cinq à charge et six à décharge. M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Accusé, levez-vous. A quelle époque remonte votre mariage avec la dame Brunelière? Ne viviez-vous pas en mésintelligence avec votre femme? Votre mauvaise conduite, surtout avec vos servantes, n'en était-elle pas la cause?

L'accusé: Mon mariage remonte au 1<sup>er</sup> novembre 1825; je vivais en bonne intelligence avec ma femme, et si j'ai eu des relations avec une domestique, ce n'est qu'une seule fois.

M. le président: D. Maria Ferrand a-t-elle été à votre service, et avez-vous eu des relations avec elle? Ne l'entreteniez-vous pas à Larocheouault? — R. Cette fille a pu se vanter des relations que j'aurais eues avec elle; si je l'ai placée à Larocheouault, c'est parce que j'étais chargé de veiller sur elle et de subvenir à ses besoins; sa mère qui ne voulait pas se faire connaître, et dont je ne puis révéler le nom, me fournissait l'argent nécessaire à cette fille; ceux qui ont assisté avec moi à la naissance de cette enfant sont morts. Sa mère n'a pas voulu se faire connaître, parce qu'elle ne voulait pas qu'on sût qu'elle avait commis une faute avant son mariage.

D. Combien a duré la maladie dont votre femme est morte? — R. Depuis très long-temps ma femme était malade; mais à partir du 5 août 1850, elle était dans un état désespéré. Quand elle est morte, elle avait perdu la raison.

D. Préparez-vous les médicaments qui lui étaient administrés? — R. Non, c'était M. Beaussin.

D. Votre neveu, Jacques Vivier, ne vint-il pas causer avec vous de l'état de santé de votre femme? — R. Non; mais un jour il vint me demander à emprunter une somme d'argent, et comme je la lui refusai, il s'en suivit quelques mots entre nous, et je lui défendis l'entrée de ma maison.

D. Votre femme ne vous a-t-elle pas reproché de vouloir l'empoisonner? Ne s'est-elle pas plainte que vous aviez mis de l'opium dans un lavement? — R. Ma femme avait la plus grande confiance en moi, et jamais elle ne m'a manifesté de semblables craintes. Je n'ai jamais mis d'opium dans un lavement; l'eau destinée à cet usage était de l'eau de mauve, naturellement jaunâtre.

D. En 1843, votre femme n'a-t-elle pas eu une maladie nerveuse que l'on a attribuée à un breuvage que vous lui avez donné? — R. Non; j'ai toujours soigné ma femme avec dévouement; je l'ai menée au Mont-d'Or pour tâcher de la guérir.

D. Votre femme n'avait-elle pas fait des dispositions en votre faveur et ne les a-t-elle pas révoquées? — R. Elle avait fait un testament de l'usufruit de ses frères en ma faveur; mais à la suite d'une dispute qu'elle eut avec Catherine Blanchard, notre servante, elle le révoqua.

D. A quelle époque et comment avez-vous connu l'existence de ce testament révoqué du premier? — R. Le 25 mai 1850, ma femme me dit qu'elle avait fait ce testament parce qu'elle avait cru que je lui avais donné un coup de poing lors de sa dispute avec Catherine Blanchard; mais à la suite d'un entretien qu'elle eut avec moi, elle reconnut son erreur, et elle me dit que, pour reconnaître mes soins et mes dépenses pour elle, elle me donnerait la pleine propriété de ses biens.

D. Le testament que vous-êtes accusé d'avoir fabriqué est à la date du 3 août 1850; expliquez comment et avec quelles circonstances il a été fait. — R. Ma femme, le 3 août 1850, me demanda une feuille de papier blanc et son ancien testament; je lui remis ces objets, et je lui expliquai comment elle devait faire son testament pour qu'il rendit ses intentions. Elle posa l'ancien testament sur la table et pardessus le papier que je lui avais remis; je me suis ensuite retiré, et je ne sais comment ma femme a procédé pour écrire son testament.

D. Votre femme avait-elle calqué son second testament sur le premier au moyen d'un crayon? — R. Je n'en sais rien. M. le juge d'instruction m'a dit que le testament du 3 août 1850 avait été écrit au crayon; je lui ai répondu que c'était possible, que j'en avais pas assisté à l'écriture de ce testament, et que ma femme pouvait avoir un crayon.

D. Un jour, en présence des parents de votre femme, n'avez-vous pas dit qu'il fallait qu'on vous montrât le testament révoqué de votre femme, et que si on ne le voulait pas, vous le trouveriez bien, fallût-il mettre le feu aux quatre coins de la maison? — R. Je n'ai rien dit de semblable.

D. N'avez-vous pas, en présence de la servante de votre femme, dans les derniers temps de sa vie, calqué un papier sur les vitres de la fenêtre de votre salon? — R. Non; si j'avais dû fabriquer un faux testament, ce n'aurait pas été en présence d'une servante.

D. N'avez-vous pas fait rentrer Marie Dicoeur chez vous,

malgré votre femme? — R. Marie était sortie de chez moi parce que je l'avais renvoyée, et si elle est revenue une seconde fois à mon service dans les derniers jours de sa maladie de ma femme, ce n'est point malgré celle-ci, qui m'a fait que des objections peu formelles.

D. Votre femme, dès le 25 mai 1850, dites-vous, manifesta le désir de vous donner tous ses biens; comment a-t-elle réalisé cette promesse que le 3 août 1850, M. Je n'en sais rien; je n'ai jamais pressé ma femme, je m'en suis toujours référé à la justice.

M. le procureur de la République adresse quelques questions à l'accusé.

D. Comment votre femme a-t-elle reconnu que vous l'avez pas frappée? — R. Françoise Rouhet, sa servante, lui a fait comprendre.

On passe à l'audition des témoins. Les deux premiers témoins, François Brunelière et Catherine Brunelière, beau-frère et belle-sœur de l'accusé, sont reprochés par la défense et ne sont pas entendus.

Jean-Jacques-Jules Vivier, demeurant à Montignac, neveu de l'accusé.

M<sup>e</sup> Georgeon reproche le témoin, en vertu de l'article 283 du Code de procédure civile.

La Cour ordonne qu'il sera entendu. Il dépose avec beaucoup de clarté.

A ma sortie de l'école d'Alfort, au mois de septembre 1848, je passai chez ma tante en revenant de Saint-Claud; elle était très maigre et très fatiguée; elle me parla des vomissements fréquents qu'elle éprouvait; sa maladie ne me parut pas extraordinaire; j'eus des soupçons que je ne puis expliquer. Je n'arrivai que le 9 mai 1849, j'étais en compagnie de ma mère; elle était à Chasseneuil, nous trouvâmes M. Poumeau à Larocheouault; il partit le premier, emportant des provisions; nous dînâmes avec ma tante, qui mangea beaucoup; mon oncle disait qu'elle mangeait trop et qu'elle vomirait.

Le lendemain, en descendant de ma chambre, j'entraînai la chambre de ma mère, qui avait été malade pendant la nuit; elle avait eu soif comme à son habitude, et au lieu de descendre chercher de l'eau, elle prit dans le pot à eau de ma tante, peu de temps après, elle éprouva de violents soulèvements d'estomac. Curieux de savoir quelles matières contenaient cette eau, j'en pris dans un flacon, et en l'agitant, je crus y voir de la poudre blanche.

Revenu chez moi, je me suis convaincu, au moyen d'appareils que j'ai organisés et d'opérations chimiques auxquelles j'ai pris le plus de soin possible, que dans cette eau, il y avait de l'émétique. J'ai reproduit l'expérience devant mon père et ma mère.

Je suis alors retourné à Chasseneuil, et le lendemain matin, arrivée, j'ai demandé à mon oncle si l'on ne devait pas acheter de l'émétique à ma tante; il me répondit négativement, disant que c'était un médicament très dangereux, au égal que la maladie.

M. Poumeau alla voir un malade. En son absence, je fis une nouvelle expérience devant ma tante, et je lui conseillai de veiller sur ceux qui l'entouraient; je ne pus la persuader, car elle avait un grand attachement pour son mari.

Au moment de partir, lorsque j'étais à cheval, j'ai rapporté à M. Poumeau l'indisposition de ma mère lors de notre dernière visite, et j'ai ajouté que dans la maison qui était dans ma tante, il y avait de l'émétique, et qu'il ferait bien de veiller sur ceux qui approchaient d'elle. Il m'a répondu que sans doute je ne lui imputais pas de donner de l'émétique à sa femme. A la suite de cette explication, mon oncle m'a interdit la maison.

Mon frère est médecin près de Paris; je lui ai écrit ce que j'avais constaté, il m'a répondu qu'il ne pouvait pas y croire. Je lui ai ensuite renvoyé l'émétique que j'avais obtenu par mes opérations chimiques, et il a perdu cet envoi; il ne m'en a plus parlé.

M. le président, à l'accusé: Que répondez-vous à cette déposition? — R. Lorsque mon neveu et ma belle-sœur sont arrivés à Chasseneuil, j'avais dîné avec ma femme, nous n'avons point d'ensemble. Quant à l'indisposition de ma belle-sœur, elle a résulté de ce qu'elle avait mangé du pain chaud à son dîner. Si j'ai interdit ma porte à mon neveu, ce n'est point pour motif qu'il m'ait avancé; c'est parce que j'avais refusé de lui donner une somme d'argent qu'il me demandait.

M. Bardy: Témoin, qu'avez-vous fait du flacon dont vous avez parlé? — R. Après mes analyses, je mis ce flacon sur une étagère, et je l'y ai retrouvé huit ou neuf mois après, tout couvert de poussière; personne ne l'avait touché.

D. Votre tante a-t-elle vu la nuit où votre mère a été indisposée? — R. Non, ma tante n'avait pas ce jour-là.

D. Votre mère vous a-t-elle raconté une conversation que le aurait eue avec votre tante? — R. Oui, ma mère m'a dit que trois ou quatre jours avant sa mort, ma tante lui avait fait part des dispositions testamentaires qu'elle avait faites. Ma tante lui dit qu'elle avait le quart qui lui revenait, et que M. Brunelière de Paris serait seul privé au profit d'un autre de mes oncles.

D. Avez-vous demandé de l'argent à M. Poumeau? — R. Jamais.

L'accusé: Le témoin ne sait-il pas que sa mère m'a écrit des lettres d'excuse?

Le témoin: Ma mère voulait trouver un moyen de prouver ma tante, et c'est pour cela qu'elle a écrit une lettre à M. Poumeau; je n'ai entendu parler de cette lettre.

François Vivier, père du précédent témoin: Ma belle-sœur M<sup>me</sup> Poumeau, m'a dit dans une conversation que j'ai eue avec elle au mois de décembre 1848, qu'elle ne voulait pas que ses biens sortent de sa famille. Sur son invitation, je me suis rendu au domicile d'une fille nommée Marie, qu'elle soupçonnait d'avoir des relations avec son mari. Cette fille m'a affirmé qu'elle n'avait point de relations avec M. Poumeau, et que si elle se subvenait à ses besoins, c'était pour obéir au désir de sa mère qui lui était inconnue. Peu de temps après, M. Poumeau, ma belle-sœur nous dit qu'elle avait laissé ses biens à sa femme, et que nous avions notre part.

La veille de la mort de ma belle-sœur, M. Poumeau, dans des coups à la servante de sa femme, Jeanne Clément, dit qu'elle vint chercher quelques choses à la cuisine pour la malade. M. Poumeau voulait la mettre dehors; cette scène se passa le 14 août 1850.

Lorsque M<sup>me</sup> Poumeau nous parla de ses dernières dispositions, elle avait toute sa raison.

Mon fils m'a fait part de ses expériences chimiques, il m'a fait voir les résultats qu'il a obtenus.

Françoise Bourin et de Ruffec, belle-sœur de M<sup>me</sup> Poumeau: Le témoin parle avec tant de précipitation, et élève sa voix qu'on ne peut le suivre au milieu de cette déposition; il dure près d'une demi

pris; je ne sais quelle personne me l'a dit. M. Georgeon, C'est le seul témoin qui soit l'écho de cette prétendue rumeur publique. L'accusé: Il n'y avait rien dans ce pain; seulement il était de mauvaise qualité. M. Lagarde, docteur en médecine, demeurant à Chasseuil: Madame Poumeau était atteinte de plusieurs maladies tellement sérieuses, qu'elles pouvaient entraîner la mort. Les reins étaient atteints d'une inflammation aiguë et l'estomac d'une inflammation chronique. L'émétique, pris pendant un certain temps, pouvait produire les lésions que nous avons observées; cependant elles pourraient résulter d'autres causes. M. Lagarde, docteur en médecine, demeurant à Confolens: J'ai été chargé de l'autopsie du cadavre avec M. Marandat; j'ai en outre été chargé de rechercher les effets de l'émétique, ainsi que de l'examiner la vue de M. Poumeau. M. Poumeau est mort atteinte de maladies organiques mortelles; le foie, notamment, était atteint de la sirose. L'émétique pouvait avoir occasionné la plupart des lésions que nous avons observées; mais il en est qui lui sont étrangères; et celles qui pouvaient en être le résultat, peuvent avoir d'autres causes. M. Poumeau est presbyte; avec des lunettes il peut écrire et signer à une distance de trente à trente-cinq centimètres, et sans lunettes, à une distance de cinquante à cinquante-cinq centimètres. MM. les docteurs Maronnes et Fabien Dassil répètent les mêmes conclusions. M. Jean Baptiste Chevalier, chimiste, professeur à Paris: J'ai été chargé de l'examen des organes de M. Poumeau; j'ai trouvé aucune matière toxique, aucune matière ayant pu être l'empoisonnement. J'ai été également chargé d'examiner la liqueur contenue dans une petite bouteille; j'ai trouvé sur les parois de cette bouteille de l'oxyde d'antimoine, qui pouvait provenir d'un demi-grain d'émétique. (Cette petite bouteille est celle que M. Vivier fils avait remplie du liquide pris dans la chambre de sa tante.)

Audience du 10 mai.

Martial Lacroix, percepteur à Chasseuil: Le 23 ou le 24 juillet 1850, M. Poumeau me fit dire d'écrire à M. Brunelière, son frère, qui habite Ruffec, pour le prévenir qu'il devait y avoir une réunion de médecins, à raison de sa maladie. J'écrivis en effet à M. Brunelière. Une seconde fois j'ai écrit à M. Brunelière dans les premiers jours du mois d'août, et après le départ de M. Brunelière. Ce départ a eu lieu le 3 août. M. Poumeau avait dit à la personne chargée de venir vers moi, qu'elle ne voulait pas que son mari fut seul à son décès, parce qu'elle craignait qu'il enlevât tout ce qu'elle avait. Le jour que M. le curé administra les sacrements à M. Poumeau, il me dit qu'elle s'était entretenue avec lui de ses dispositions testamentaires; elle lui avait dit qu'ayant à se plaindre de son mari, elle avait révoqué les dispositions qu'elle avait faites en sa faveur en 1834; mais qu'elle était fâchée de n'avoir rien donné à l'église et aux pauvres. M. le président: Accusé, que répondez-vous? — R. Ma femme, à partir du 10 août, avait perdu la raison, et dans la nuit du 6 au 7, elle a été dans un délire complet. M. le curé ne lui a administré les sacrements qu'après le 10 août. Il s'engage un débat entre le ministère public et la défense, pour fixer la date de la lettre écrite à M. Brunelière après le 3 août. Cette date est enfin fixée au 6 ou au 7 août. M. le président: Témoin, quelle était la conduite de l'accusé Poumeau? — R. On disait dans le public qu'il avait des relations avec ses servantes; que c'était là un sujet de mésintelligence dans le ménage. On a même dit que M. Poumeau avait battu sa femme dans une lutte que celle-ci avait eue à soutenir contre une servante. M. Bardy-Delisle: MM. les jurés n'oublieront pas que la lettre que M. Poumeau fit à sa femme à propos du testament qu'elle avait révoqué est du 11 août. M. le président autorise M. le procureur de la République, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et à titre de renseignement, à lire les dépositions écrites de M. Vivier et de M. Brunelière, témoins reprochés. M. Georgeon demande qu'il soit mentionné au procès-verbal qu'il s'y oppose. Cette lecture terminée, on continue l'audition des témoins. Marie Grassin, femme Massé, de Chasseuil: Au mois de mai 1850, M. Poumeau m'a dit qu'elle avait révoqué ses dispositions testamentaires de 1834. Elle m'a aussi raconté la dispute qu'elle a eue, vers le 15 mai, avec sa servante, Catherine Blanchard. J'ai été chargée de prier M. Lacroix d'écrire à son cousin, M. Brunelière. M. Poumeau désirait que tous ses parents fussent présents à sa mort. Elle réclamait même la présence de M. Poumeau, frère de son mari. Le 11 août, M. Poumeau me dit en confidence, et en indiquant les parents de son mari: « Ils seront bien attrapés, ils n'auront rien de ce qu'ils attendent. » M. le procureur de la République adresse plusieurs questions au témoin, qui persiste toujours à dire que M. Poumeau lui a parlé de la révocation de son testament de 1834 au mois de mai 1850.

Françoise Roubet, femme Léonard Moncher, de Chasseuil: J'ai été deux fois servante chez M. Poumeau; la première fois, la bonne intelligence était dans le ménage; la seconde fois, les deux époux étaient souvent en désaccord, ils se bécotaient souvent. M. Poumeau voulait renvoyer sa servante, la fille Blanchard, me fit venir près d'elle. M. Poumeau dit aussi à cette fille qu'elle devait partir le lendemain de mon arrivée; Catherine Blanchard n'étant pas partie, Madame en manifesta beaucoup de colère, elle s'avancée vers cette fille, elles se battirent alors ensemble, et M. Poumeau les sépara. Enfin, le lendemain de la lutte, Catherine n'était pas encore partie, Madame en fut tellement irritée qu'elle se mit à casser de la vaisselle et des carreaux de vitre. La servante s'est alors en allée, emportant un fromage que M. Poumeau lui avait remis. Un jour M. Poumeau me dit qu'elle avait jeté l'eau qui était destinée à un lavement, parce que cette eau lui avait paru trouble. M. le président: Avez-vous eu des relations avec l'accusé? — R. Oui, ces relations ont commencé chez lui, et depuis que j'en suis sortie j'en ai eu un enfant. L'accusé: Je ne suis pas le père de cet enfant. Je n'ai eu qu'une seule fois des relations avec cette femme. M. le président: Témoin, quel était le caractère des époux Poumeau, et comment vivaient-ils? — R. Lors de mon premier service, il y a onze ans, M. Poumeau était très bien avec son mari, et elle le caressait; mais, à mon second service, M. Poumeau se fâchait souvent, et les disputes venaient des soupçons que M. Poumeau avait sur la fille Blanchard. M. Poumeau finissait par revenir auprès de sa femme et, pour la calmer, il la caressait. Elisa Lavergne: Catherine Blanchard m'a dit s'être battue avec sa maîtresse; un jour, une quinzaine avant la mort de sa femme, M. Poumeau disait, en s'adressant à sa plume: « Pauvre plume, si je t'avais défilé il y a huit jours, j'aurais bien du son mari; elle lui demandait, à l'occasion de Maria Ferrand: Pourquoi vas-tu à La Rochefoucauld? » M. Poumeau répondait: « Ça me convient comme ça. » Marie Sellier, tailleur, à Chasseuil: Un jour M. Poumeau me dit qu'elle avait mis sa servante à la porte, mais qu'il avait fallu se battre avec elle. Le 11 août, j'étais avec M. Poumeau, lorsque François Clément raconta la scène que M. Poumeau avait faite à sa femme à propos de son testament. M. Poumeau fit le même récit. Dans ce moment elle avait sa raison, et elle répéta plusieurs fois qu'elle avait révoqué le testament de 1834, qui était en faveur de son mari. Je n'ai pas été témoin par son mari. M. Casimir Brolly, Perdriau, Vincent et Pierre Bourguignon, experts chargés d'examiner le testament du 3 août 1850, expliquent comment ils ont procédé, et résument ainsi leurs conclusions: Le testament du 3 août 1850 a été calqué en grande partie au moyen d'un crayon sur celui de 1834 fait en faveur de M. Poumeau par sa femme. Les quelques mots nouveaux qui se trouvent dans le testament de 1850 ont été pris sur un mémoire de M. Poumeau. L'écriture du testament incriminé n'a aucun rapport avec celle de la défunte dans les derniers temps de sa vie; elle ressemble davantage à celle de M. Poumeau.

TÉMOINS A DÉCHARGE.

Elisa Tibierge, de Saint-Claud: Je connais M. Poumeau depuis qu'il habite Saint-Claud; il m'a souvent chargé de commissions pour sa femme; il me priait souvent de lui acheter des asperges dans les temps où elles étaient le plus rares et peu importait le prix qu'elles fussent cotées. M. Poumeau m'en a remercié, et j'ai fait de semblables achats il y a environ un an. Femme Dragnet, de Saint-Auzanne: J'ai connu M. Poumeau lorsque mon mari était à Chasseuil; j'y suis restée jusqu'en 1842; M. Poumeau n'avait pas une bonne santé, et rien ne m'avait été dit sur la méintelligence qui pouvait exister entre les époux, mais que j'ignore. Marie Champagné: Quand j'étais chez M. Poumeau, il y a quatre ou cinq ans, il avait tous les égards possibles pour sa femme; je suis allée au Mont-d'Or pour soigner M. Poumeau.

Audience du 11 mai.

M. Bardy-Delisle prend la parole, et après son réquisitoire M. Georgeon présente la défense de Poumeau. M. le président fait son résumé, et le jury, après une demi-heure de délibération, rentre dans la salle d'audience avec un verdict négatif sur le chef d'empoisonnement, qui avait été abandonné par le ministère public, et un verdict affirmatif sur la question de faux. La Cour a condamné l'accusé en dix années de réclusion, aux frais envers l'Etat, et a fixé la durée de la contrainte par corps à cinq années. Le condamné s'est retiré en protestant de son innocence.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA DIV. D'ORAN.

Présidence de M. Monclard, lieutenant-colonel du 9<sup>e</sup> de ligne. Audiences des 24 et 25 avril.

ASSASSINAT DE M. LE CHEF DE BATAILLON BILLOT, DE M. LE LIEUTENANT DE DOMBASLE, DU MARÉCHAL-DES-LOGIS COLIN, DE DEUX HUSSARDS ET D'UN TROMPETTE. — CONdamnATION DE NEUF ARABES A LA PEINE DE MORT. Depuis vingt ans que la France a fait la conquête de l'Afrique, jamais, sans doute, affaire de l'importance de celle dont nous allons rendre compte aujourd'hui, ne s'est présentée devant les Conseils de guerre d'Oran. Voici les faits: Vers la fin du mois de septembre 1845, quelques jours après le désastre de Sidi-Brahim, marabout, auprès duquel Abd-el-Kader avait plus tard se rendre prisonnier, et la trop célèbre capitulation du lieutenant Marin, à quelques kilomètres d'Aïn-Temouchen, Si-bou-Medin-ben-Grara, beau-frère et kalifa de l'émir Abd-el-Kader, se retira avec ses troupes irrégulières dans les montagnes des Beni-Snouss. Malgré nos désastres récents, la tribu des Ouled-

M. Poumeau prononça, il me semble qu'elles signifiaient que sa femme était perdue. Ce mouvement brusque m'étonna peu chez M. Poumeau. Après la mort de M. Poumeau, la supérieure des religieuses me remit 24 fr. pour dire des messes pour M. Poumeau, et M. Brunelière me remit 60 fr. pour les mêmes. Ces sommes avaient été destinées à ce but par M. Poumeau. Jeanne Berger: Je lavais sur la Vienne, à Confolens, lorsqu'une fille, que j'ai su s'appeler Marie Ducouret, m'a demandé dans quelle chambre de la prison se trouvait M. Poumeau; je lui indiquai une chambre haute. Cette fille appela M. Poumeau; celui-ci l'engagea à rester chez lui soigner son bétail; il lui dit de disposer des 80 francs qui lui seraient payés par un de ses débiteurs, et enfin il lui jeta un testament par lequel il disposait de ses biens en sa faveur. François Clément, de Chasseuil, ancienne servante des époux Poumeau: Le 11 août, M. Poumeau dit à sa femme: « Pourquoi as-tu fait le testament de 1834? » M. Poumeau répondit: « Pourquoi m'as-tu fait faire par ta servante; tu en aurais bien assez pour tes filles. — Ou as-tu mis ton nouveau testament? continua M. Poumeau. — Tu le sauras bien, lui dit sa femme. — Oh! oui, je le trouverai, dussé-je mettre le feu aux quatre coins de la maison. » Le 3 août, M. Poumeau n'a pas diné avec sa femme, et dans cette journée, pas plus que le 4, je n'ai vu M. Poumeau écrire.

Le 13 ou le 14 août, en descendant de la chambre de ma maîtresse, j'ai vu M. Poumeau écrivant avec un crayon sur un papier appliqué à la croisée; il n'avait pas de lunettes dans ce moment; puis, il a posé le papier sur la table, l'a frotté avec de la mie de pain, et ensuite a écrit avec une plume. Desaphy, concierge de la maison d'arrêt de Confolens: M. le procureur de la République prêtait des livres à M. Poumeau, qui me les remettait bientôt pour les porter à leur propriétaire. M. Poumeau a offert 12,000 francs à ma femme si nous voulions le laisser évader. Il écrivait beaucoup; un jour j'ai porté 46 lettres à la poste. Anne Tourret, femme Desaphy: A la suite d'une conversation que j'eus avec M. Poumeau, en faisant son lit, il m'offrit 12,000 francs si je voulais le faire évader; son prétendu qu'une fois sorti, il se cacherait à Chasseuil dans un lieu où on ne pourrait pas le découvrir. L'accusé: Cette conversation et cette offre de 12,000 francs n'étaient qu'une plaisanterie et n'avait aucune importance; cela résulte évidemment de la fin de la déposition du témoin: ou aurais-je pu me cacher à Chasseuil? Marie Ducouret, ancienne servante de M. Poumeau: M. Poumeau se fâchait avec sa femme; il se plaignait qu'elle mangeait du pain noir, des grossières et autres aliments contraires à son état de maladie. M. le président: M. Poumeau n'était-elle pas jalouse de vous? N'avez-vous pas été à Confolens après l'arrestation de l'accusé? — R. M. Poumeau était jalouse de moi pour une coiffe, que les domestiques disaient m'avoir été donnée par M. Poumeau, ce qui était faux. Je n'ai jamais eu de relations avec lui; je suis allée à Confolens: M. Poumeau m'a jeté un testament que j'ai perdu. La première fois que j'ai quitté M. Poumeau, Madame pleurait de me voir partir. Je suis revenue au service de l'accusé sur ses instances, parce qu'il avait besoin de deux servantes dans les derniers moments de sa femme. Maria Ferrant, ancienne servante des époux Poumeau: M. Poumeau fournissait à tous mes besoins. J'ai eu des relations avec lui lorsque j'étais à son service, et lorsque je fus retirée à La Rochefoucauld, il me parlait souvent de ma mère qui m'a toujours été inconnue, et je l'appelais mon père. Je suis sortie de chez M. Poumeau, parce qu'elle n'a pas voulu que j'y reste.

L'accusé: Je n'ai jamais eu de relations avec cette fille, j'étais chargé par sa mère, qui voulait et veut encore rester inconnue, de veiller à sa conduite et à ses besoins; sa mère l'a reconnue, en descendant de voiture à Chasseuil, à une tache de vin qu'elle a au bras. En vain M. le président presse l'accusé de faire connaître cette mère inconnue, il persiste à dire que c'est un secret qu'il ne peut trahir. M. le procureur de la République donne lecture de lettres adressées par l'accusé à cette fille ou aux maîtres chez lesquels elle servait. Dans ces lettres, l'accusé se pose toujours comme son tuteur, et lui fait des leçons de morale soit à raison de sa conduite, soit à raison de son amour de la toilette, et il lui recommande souvent d'éviter les jeunes gens. MM. Casimir Brolly, Perdriau, Vincent et Pierre Bourguignon, experts chargés d'examiner le testament du 3 août 1850, expliquent comment ils ont procédé, et résument ainsi leurs conclusions: Le testament du 3 août 1850 a été calqué en grande partie au moyen d'un crayon sur celui de 1834 fait en faveur de M. Poumeau par sa femme. Les quelques mots nouveaux qui se trouvent dans le testament de 1850 ont été pris sur un mémoire de M. Poumeau. L'écriture du testament incriminé n'a aucun rapport avec celle de la défunte dans les derniers temps de sa vie; elle ressemble davantage à celle de M. Poumeau.

M. le président: Avez-vous eu des relations avec l'accusé? — R. Oui, ces relations ont commencé chez lui, et depuis que j'en suis sortie j'en ai eu un enfant. L'accusé: Je ne suis pas le père de cet enfant. Je n'ai eu qu'une seule fois des relations avec cette femme. M. le président: Témoin, quel était le caractère des époux Poumeau, et comment vivaient-ils? — R. Lors de mon premier service, il y a onze ans, M. Poumeau était très bien avec son mari, et elle le caressait; mais, à mon second service, M. Poumeau se fâchait souvent, et les disputes venaient des soupçons que M. Poumeau avait sur la fille Blanchard. M. Poumeau finissait par revenir auprès de sa femme et, pour la calmer, il la caressait. Elisa Lavergne: Catherine Blanchard m'a dit s'être battue avec sa maîtresse; un jour, une quinzaine avant la mort de sa femme, M. Poumeau disait, en s'adressant à sa plume: « Pauvre plume, si je t'avais défilé il y a huit jours, j'aurais bien du son mari; elle lui demandait, à l'occasion de Maria Ferrand: Pourquoi vas-tu à La Rochefoucauld? » M. Poumeau répondait: « Ça me convient comme ça. » Marie Sellier, tailleur, à Chasseuil: Un jour M. Poumeau me dit qu'elle avait mis sa servante à la porte, mais qu'il avait fallu se battre avec elle. Le 11 août, j'étais avec M. Poumeau, lorsque François Clément raconta la scène que M. Poumeau avait faite à sa femme à propos de son testament. M. Poumeau fit le même récit. Dans ce moment elle avait sa raison, et elle répéta plusieurs fois qu'elle avait révoqué le testament de 1834, qui était en faveur de son mari. Je n'ai pas été témoin par son mari. M. Casimir Brolly, Perdriau, Vincent et Pierre Bourguignon, experts chargés d'examiner le testament du 3 août 1850, expliquent comment ils ont procédé, et résument ainsi leurs conclusions: Le testament du 3 août 1850 a été calqué en grande partie au moyen d'un crayon sur celui de 1834 fait en faveur de M. Poumeau par sa femme. Les quelques mots nouveaux qui se trouvent dans le testament de 1850 ont été pris sur un mémoire de M. Poumeau. L'écriture du testament incriminé n'a aucun rapport avec celle de la défunte dans les derniers temps de sa vie; elle ressemble davantage à celle de M. Poumeau.

Tels sont les faits dont le développement a rempli trois séances. Plusieurs des accusés ont avoué en partie les charges qui pesaient sur eux; un grand nombre de témoins tant à charge qu'à décharge ont été entendus. M. le capitaine d'artillerie Montagu, commissaire du Gouvernement près le Conseil, a soutenu l'accusation avec ce talent distingué dont il a si souvent donné des preuves. La défense, confiée à M. Delagrèze, Legolag et Brisson, a toujours été à la hauteur de la mission difficile qu'ils avaient à remplir. M. l'avocat Delagrèze a surtout été remarquable quand il a présenté cette cause sous sa face politique, car ce n'était qu'en assimilant ce crime aux autres commis quelques jours auparavant par Abd-el-Kader, qu'il pouvait espérer de sauver la tête des accusés. Après deux heures de délibération, le Conseil a fait connaître sa décision qui condamne: 1<sup>er</sup> Tahar-ould-Taïeb-ben-Assouz, 2<sup>e</sup> Ould-Madoni-ould-Tahar, 3<sup>e</sup> Tahar-ould-Mohammed-ben-Ameur, 4<sup>e</sup> Hamed-ould-Mourfa, 5<sup>e</sup> Ali-ould-Yaya, 6<sup>e</sup> Ben-Alt-adj-ben-Aïssa, accusés présents, à la peine de mort; 7<sup>e</sup> Hiebry-ould-Zel, 8<sup>e</sup> Tahar-ould-Alhmed-ben-Moumen, 9<sup>e</sup> Yahia-ould-el-Arby, accusés contumaces, à la même peine; 10<sup>e</sup> Mkadem-ben-abd-Allah-ould-Dellah, à la peine de dix ans de travaux forcés. M. le président a ensuite prononcé l'acquiescement des nommés El-Arby-ould-Tahar, Bouzian-ould-Mohammed-ben-Aïssa, Ben-abd-Allah-ben-Amar, Mouley-Ali-ould-Si-Rouziou, Si-Mohammed-el-Kebir, El-Kebir-ould-bou-Hass.

Si ce crime, commis en 1845, n'a reçu sa trop juste punition qu'en 1851, c'est que la tribu des Ouled-Ouriach toute entière avait émigré au Maroc. Rentrée depuis peu sur ses anciennes terres, le bureau arabe de Tlemcen, jaloux de venger la mort de nos compatriotes, si lâchement assassinés, s'est empressé de faire arrêter les coupables, dont les noms lui étaient connus depuis longtemps. Cette sentence, quoique tardive, produira, il faut l'espérer, une bien grande sensation chez les Arabes, en leur apprenant que tôt ou tard la justice française sait atteindre et punir le crime.

Nos lecteurs se rappellent le drame épouvantable qui vint jeter l'effroi dans le faubourg Saint-Germain le 1<sup>er</sup> janvier de cette année. Deux vieilles dames habitant ensemble rue Bourbon-le-Château, n<sup>o</sup> 4, la dame Ribault, artiste distinguée, et la demoiselle Lebel, sa dame de compagnie, avaient été victimes d'un lâche assassinat. On sait de quelle énergie fit preuve la dame Ribault, qui, laissée pour morte sur le cadavre de son amie, et voyant la vie prête à l'abandonner, seule, sans secours pendant plusieurs heures, eut encore la force de tracer en caractères sanglants, sur son devant de cheminée, le nom de son assassin. L'auteur de ce crime, accompli dans d'horribles circonstances, et compliqué de vol et de faux; était le nommé Jean-Pierre Lafourcade, âgé de quarante-quatre ans, né à Amédulles (Basses-Pyrénées), porteur du journal le Petit Courrier des Demeures.

Depuis sa condamnation par la Cour d'assises le 8 avril dernier (voir la Gazette des Tribunaux du 9), Lafourcade avait été placé en cellule à la Roquette, gardé à vue et revêtu de la camisole de force; il avait continué à parler en toute occasion de son innocence. Il avait demandé à voir sa femme, faveur qui lui avait été accordée, et il l'avait encouragée à ne pas se désespérer, ne doutant pas, si son pourvoi était rejeté, qu'il ne lui fut accordé une commutation de peine. Il avait du reste conservé beaucoup de calme, et on l'entendait souvent chanter, même la nuit, non pas des chansons vulgaires, mais des cantiques, des hymnes à l'Eternel, qu'il arrangeait sur la musique des chants de l'église. Ce matin, l'heure solennelle de l'expiation était arrivée pour lui. A cinq heures, le greffier de la Roquette est venu lui annoncer que son pourvoi était rejeté, et presque aussitôt est entré dans sa cellule le jeune et nouvel amoniteur des prisons qui venait l'exhorter à se préparer à paraître devant Dieu. Surpris d'abord, et comme attiré à cette nouvelle à laquelle il paraissait si loin de s'attendre, Lafourcade entra bientôt dans une violente colère, en s'écriant qu'il ne voulait pas mourir. Pen à peu cependant, il s'apaisa, et l'exécuteur, qui était arrivé avec ses aides, put procéder aux préparatifs. A sept heures et demie, le triste cortège s'acheminait vers la barrière Saint-Jacques, où une foule immense s'était réunie. A huit heures précises, Lafourcade arrivait au lieu du supplice. Avant son départ, il avait manifesté la crainte de ne pouvoir monter les marches de l'échafaud. A sa descente de voiture, l'exécuteur et ses aides le prirent sous les bras. La pâleur de Lafourcade était extrême; lorsqu'il fut arrivé sur la plate-forme, à l'animation de sa colère avait succédé une prostration presque complète; cependant il eut encore la force de s'agenouiller pour recevoir la bénédiction du prêtre, et une seconde après un bruit sourd annonçait à la foule, très nombreuse en ce moment, que l'arrêt était exécuté. D'après un rumeur qui circulait dans la foule, et qui avait pris une certaine consistance, l'état d'extrême faiblesse du condamné, dans ses derniers moments, devrait être attribué à une tentative de suicide qu'il avait commise au moyen d'un instrument tranchant, et dont on avait eu quelque peine à arrêter les effets.

EXECUTION DE LAFOURCADE.

CHRONIQUE PARIS, 15 MAI. M. le président de Belleyne a procédé aujourd'hui à l'installation des trois sections du bureau de l'assistance judiciaire près le Tribunal de première instance de la Seine. Un local convenable a pu être mis à la disposition des membres de cette nouvelle institution, malgré les difficultés résultant des travaux d'aménagement faits dans cette partie du Palais-de-Justice. Les bureaux sont situés dans l'entresol au-dessus du local de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, salle des Pas-Perdus, entrée sous l'Horloge. C'est là où le public devra s'adresser. — Le sieur Morin, ancien notaire, et Gadon, ancien avoué à Guéret, et Gallard, ont été traduits en police correctionnelle au mois d'août dernier, sous prévention d'escroquerie. La prévention leur reprochait d'avoir fondé une société nommée la Californie, dans le but de se faire remettre de l'argent, et avec l'intention de ne donner en échange que des promesses fallacieuses. Les membres du conseil de surveillance de cette société étaient des personnages imaginaires; les frais de publicité se sont élevés à 48,000 fr. dans cinq mois. Des ouvriers, séduits par les pompeuses promesses du prospectus, vendirent leur mobilier, épuisèrent toutes leurs ressources; des paysans hypothéquèrent leurs biens pour souscrire des actions. Ces malheureux se rendirent en foule au Havre, espérant être transportés en Californie. Mais là ils s'aperçurent qu'on avait indignement abusé de leur bonne foi; aucun navire n'était prêt à les recevoir. Ils portèrent plainte au parquet du procureur de la République du Havre. Les sieurs Morin, Gadon et Gallard ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle, chacun à quinze mois de prison et 50 francs d'amende. Ils ont interjeté appel de cette décision, et l'affaire est venue à l'audience de la Cour, présidée par M. Férey. Le rapport a été fait par M. le conseiller Pérignon. La Cour a entendu M. Billault, avocat du sieur Morin, M. Lachaud, avocat du sieur Gadon, et M. Letellier, avocat du sieur Gallard. M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, a conclu à la confirmation. La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu un arrêt confirmatif. — La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois, s'est élevée à la somme de 243 francs, laquelle a été attribuée, savoir: 100 fr. à la colonie fondée à Mettray; 50 fr. à la société de patronage dite des Amis de l'enfance; pareille somme à l'asile Fénelon, et 43 fr. à la société de St-François-Régis. — Le nommé Berger, âgé de vingt-huit ans, se disant garçon marchand de vins, a comparu ce matin devant la Cour d'assises, présidée par M. Partraire-Lafosse, comme accusé d'avoir commis un assassinat sur la personne d'une fille Alphonsine Jacquin, sa maîtresse, dans la maison publique du personnel de laquelle cette malheureuse faisait partie. Déclaré coupable, avec admission de circonstances atténuantes, Berger a été condamné, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Suin, aux travaux forcés à perpétuité. — Les sieurs Hamelin, aubergiste, 32, Grande-Rue, à Bagnolet; Guillaume, épicière, 23, rue du Pressoir, à Belleville; Giraud, charcutier, 43, rue Nationale, à Ivry; Charlin, tripiier, 61, rue des Amandiers; Agé, boucher, 27, rue des Amandiers, à Belleville; Couteaux, boucher, 9, rue de l'Hôpital, à Ivry; Maurice Bernier, marchand de porc frais, 25, rue de la Fontaine Mollière, et Thomas Helly, 104, Grande-Rue, à Vaugirard, ont été condamnés pour infraction à la loi du 21 mars 1851 sur les substances alimentaires, en exposant en vente des viandes corrompues et dangereuses pour la santé publique: le premier, à huit jours de prison; le deuxième, à 25 francs d'amende; le troisième, à 50 francs; le quatrième, à quinze jours de prison; le cinquième, à vingt jours; le sixième également à vingt jours, le septième à dix jours, et le dernier, le sieur Helly, à quinze jours. Il a été constaté, chez ce dernier, que la cuisine et le eau étaient dans le plus pitoyable état de saleté; les eaux du lavage grouillaient dans la cour, où régnait une odeur nauséabonde et malsaine. — Le 33<sup>e</sup> régiment de ligne, qui a fait la campagne de Rome, est en ce moment en garnison à Saint-Denis; depuis quelque temps, les soldats et officiers de ce régiment éti nt en butte à des injures, à de grossières provocations de la part d'individus qui probablement ne sont pas partisans de l'expédition; des écrits injurieux étaient apposés sur les murs de la caserne occupée par le 33<sup>e</sup>. Le 14 avril dernier, M. Déjazet donna un représen-

